

Rapport annuel

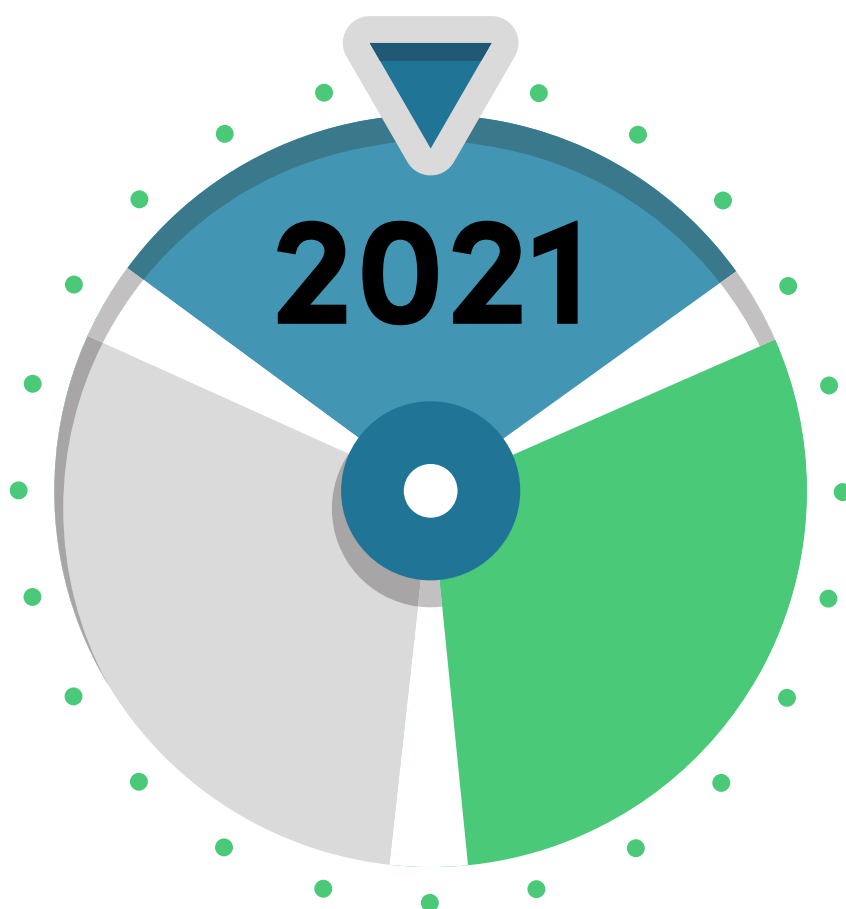


♠ | ♦ | ♣ | ♥ |
COMMISSION DES
JEUX DE HASARD

Le présent rapport a été établi en application de l'article 16 de la loi coordonnée du 7 mai 1999 sur les jeux de hasard, les paris, les établissements de jeux de hasard et la protection des joueurs et couvre la période du 1er janvier au 31 décembre 2021.

Ce rapport a été approuvé par la Commission des jeux de hasard lors de sa réunion du 16 mars 2022. Le document n'est diffusé que sous forme numérique.

Rapport annuel



| ♠ | ♦ | ♣ | ♥ |
COMMISSION DES
JEUX DE HASARD



Table des matières

Introduction • 06

Mot de la présidente

Chapitre 1 • 10

Fonctionnement de la Commission des jeux de hasard

Chapitre 2 • 14

2021 en 12 mois

Chapitre 3 • 22

Protection des joueurs

Chapitre 4 • 30

Contrôles et sanctions

Chapitre 5 • 38

Administration et licences

Chapitre 6 • 46

Aspects financiers

Chapitre 7 • 74

Développements juridiques

84

Contact

Introduction



**Mot de la
présidente**

Introduction – Mot de la présidente

L'année 2021, marquée par la poursuite de la crise sanitaire et des fermetures successives, a, une nouvelle fois, touché de plein fouet le secteur terrestre des jeux de hasard, qui avait déjà vu en 2020 sa marge brute réduite de 47 %.

Le jeu en ligne a, quant à lui, poursuivi son essor. En 2021, on recensait en moyenne 136.888 joueurs par jour en ligne, soit deux fois plus qu'il y a trois ans.

Il dépasse désormais, pour la première fois, très largement, le jeu terrestre et mérite dès lors une attention toute particulière car sa plus grande accessibilité tant spatiale que temporelle peut constituer un facteur de risque de dépendance pour le joueur.

Plus que jamais, il convient donc de veiller à la protection des joueurs et parieurs en ligne en leur assurant un environnement de jeu sécurisé et contrôlé.

Un tel objectif impose de tout mettre en œuvre pour qu'ils ne soient pas tentés, inconsciemment ou pas, de se diriger vers une offre illégale toujours plus importante et agressive mais ne leur offrant aucune protection et sapant la politique de canalisation.

La Commission s'y est appliquée en 2021 en faisant de la lutte contre le jeu illégal en ligne une de ses priorités. Elle a ainsi non seulement placé 122 sites illégaux sur sa liste noire mais aussi réussi à en convaincre une soixantaine à se rendre volontairement inaccessibles en Belgique.

En parfaite collaboration avec les opérateurs de jeux et le secteur de l'aide, la Commission a également mis l'accent sur la nécessaire information des joueurs en menant, à l'occasion de l'EURO 2020 de football, ses campagnes de prévention « Always play legally » et « Arrêtez-vous à temps ».

Afin d'aider au mieux les joueurs en difficulté, elle a par ailleurs instauré une possibilité d'exclusion en quelques clics via l'utilisation d'Itsme mais aussi élaboré un folder devant permettre à tous les professionnels (magistrats, avocats, administrateurs, ...) de mieux venir en aide aux joueurs problématiques et à leur entourage et revu le folder d'informations mis à disposition des joueurs.

Si de telles actions de prévention ou de répression ont tout leur sens, il n'en reste pas moins qu'il conviendrait de réglementer davantage le jeu en ligne en complétant le cadre actuel qui conduit, par son caractère lacunaire, à une insécurité juridique nuisible tant aux joueurs qu'aux opérateurs et qui entrave en outre le bon travail de la Commission.

L'on songe, entre autres, à la problématique de la limite de jeux ou à celle du cumul ou encore aux bonus mais de manière générale, l'on ne peut que regretter que plus de 10 ans après sa légalisation, le jeu en ligne fasse encore l'objet d'une réglementation si sommaire.

Les zones grises restent aussi trop nombreuses pour le jeu terrestre. La Commission a attiré l'attention du politique à ce sujet à la suite, entre autres, d'importants arrêts du Conseil d'Etat, notamment en ce qui concerne la définition d'une librairie pouvant offrir des paris, l'utilisation des protocoles, l'indexation de la perte horaire moyenne, ... Fort heureusement, 2022 pourrait être l'occasion de régler certaines d'entre elles au vu des initiatives annoncées par le Parlement et le Gouvernement.

La Commission continuera dans ce cadre à exercer au mieux et en parfaite indépendance et transparence sa fonction de conseil afin de susciter une réglementation claire, moderne, efficace et surtout facilement applicable et contrôlable.

Elle aura également à cœur de renforcer sa mission de contrôle, indispensable à un positionnement en tant que régulateur fort.

C'est en vue de remplir ces nombreux défis, en sus de la gestion quotidienne des 15.606 licences actuellement actives que la Commission, qui doit pouvoir disposer d'un secrétariat à l'effectif suffisant et doté d'une direction, a développé, en 2021, un nouveau plan de personnel ambitieux qu'elle espère pouvoir mettre réellement en œuvre le plus rapidement possible.

Dans cette attente, mes remerciements vont vers les nouveaux membres de la Commission et vers chacun des collaborateurs du secrétariat, lesquels ont pu, individuellement et collectivement, dépassé les difficultés rencontrées et continué à assumer non seulement leurs tâches mais aussi oeuvrer à des missions transversales et donner ainsi au travail de la Commission un dynamisme et un souffle nouveau.

Bonne lecture !

Magali Clavie
Présidente





Chapitre 1



Fonctionnement de la Commission des jeux de hasard

1.1. Commission des jeux de hasard

La Commission des jeux de hasard (ci-après CJH) a été créée par la Loi du 7 mai 1999 sur les jeux de hasard, les paris, les établissements de jeux de hasard et la protection des joueurs (ci-après : Loi sur les jeux de hasard).

La CJH exerce ses tâches de manière indépendante et est présidée par une magistrate, Magali Clavie. La Présidente constitue la Commission des jeux de hasard avec des représentants de six ministres (Justice - Finances - Économie - Santé publique - Intérieur - Loterie Nationale), dont à chaque fois un néerlandophone et un francophone (et leurs suppléants).

L'arrêté royal nommant les nouveaux membres de la CJH a été publié le 30/05/2021. Ils siégeront à la CJH pour une période de 6 ans.

Voir 7.1.5. Composition de la CJH

Avec ces nouveaux membres, la Présidente souhaite poursuivre sur la voie de l'évolution vers une autorité de régulation des jeux de hasard forte et indépendante, prête à relever tous les défis que l'avenir lui réserve dans le domaine des jeux de hasard aussi bien en ligne que hors ligne.



En tant que ministre de la Justice, Vincent Van Quickenborne est le point de contact politique pour la problématique des jeux de hasard et les relations avec la CJH.

(MS = Membre suppléant)

1.2. Secrétariat

La CJH est assistée dans son fonctionnement quotidien par un secrétariat qui prépare, coordonne, suit et finalise les travaux des réunions plénières et des groupes de travail de la CJH.

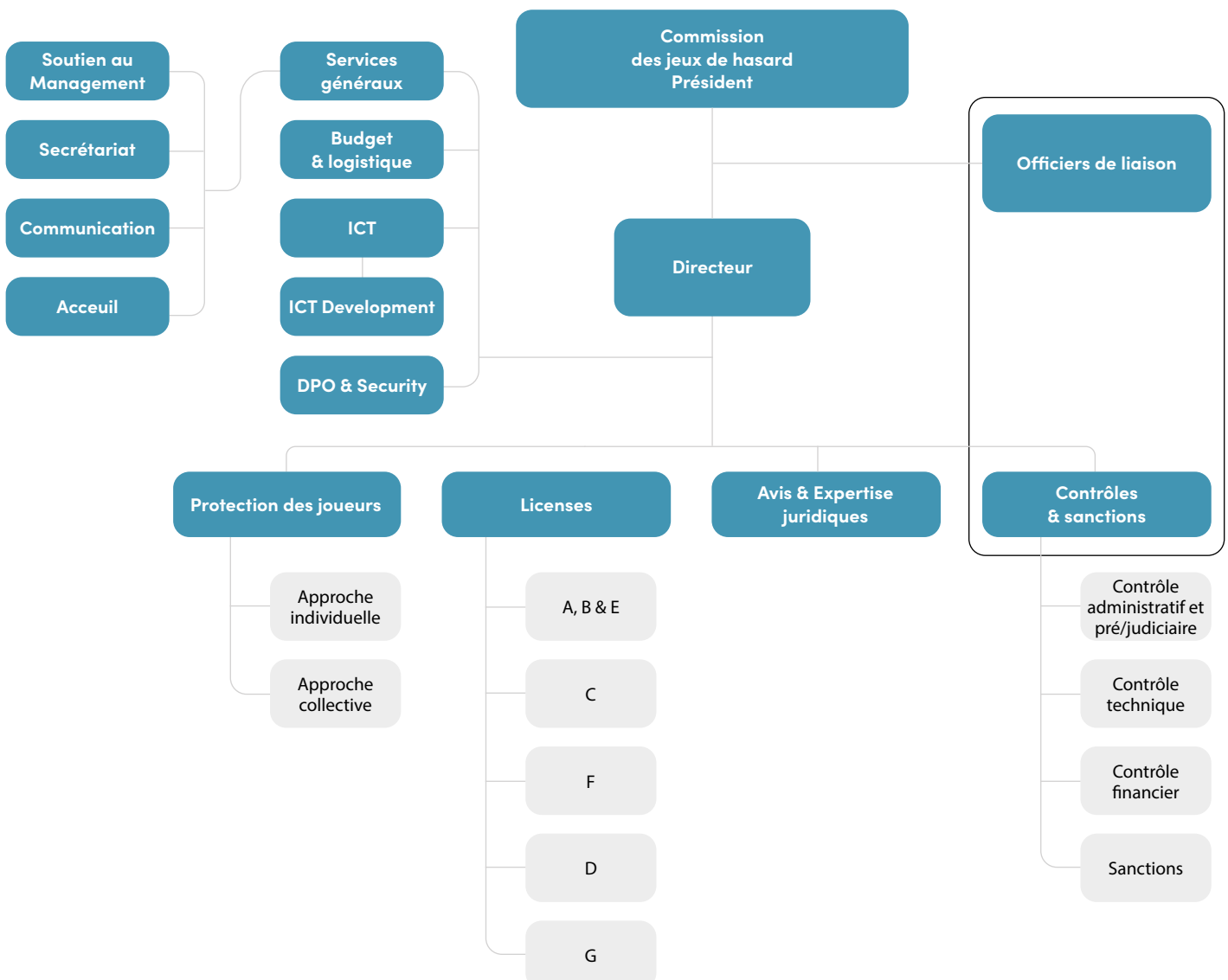
Le secrétariat de la CJH se compose de plusieurs cellules. Ces services accomplissent les tâches et compétences conférées à la CJH par la Loi sur les jeux de hasard :

- / Fournir des conseils juridiques sur la politique des jeux de hasard en Belgique
- / Gérer les licences
- / Effectuer des contrôles et imposer des sanctions

Ces tâches sont effectuées à la demande de la CJH et/ou de sa Présidente.

1.2.1. Organigramme

L'organigramme du secrétariat se présente comme suit :



À la tête du secrétariat, il y a en principe un directeur. En 2021, ce poste vacant n'a toutefois pas été pourvu. Cela a représenté un défi supplémentaire, non seulement pour la Présidente, qui a temporairement repris la direction du secrétariat, mais aussi pour tout le personnel du secrétariat.

1.2.2. Collaborateurs du secrétariat

Le secrétariat a été renforcé par 4 collaborateurs en 2021, mais 4 personnes sont également parties. Au 31/12/2021, le secrétariat comptait 30.7 ETP. Cela signifie que tous les postes prévus n'étaient pas pourvus. Le secrétariat a également accueilli deux stagiaires au sein du service « Avis et Expertise juridiques ».

1.2.3. Nouveau plan de personnel

L'élaboration d'un nouveau plan de personnel pour le secrétariat s'imposait, non seulement en raison du fait que les compétences de la CJH ont été étendues au fil du temps surtout avec l'adoption de la Loi du 7 mai 2019 augmentant la charge de travail liée aux procédures de sanction, mais aussi compte tenu de l'essor très important de jeux et paris en ligne entraînant une offre de jeux de hasard toujours plus élevée et un nombre de joueurs sans cesse grandissant.

Un nouveau plan de personnel ambitieux a ainsi été établi et approuvé à l'unanimité par la CJH le 18/05/2021. Ce plan de personnel a reçu un avis favorable de l'Inspecteur des Finances le 20/07/2021 (IF2021/0892).

Le renforcement et la restructuration visent à apporter plus de clarté aux rôles et responsabilités et à professionnaliser les différents services, mais aussi à mieux soutenir la CJH dans l'exécution de ses missions légales et de ses politiques. Une attention particulière a été portée au renforcement du service de contrôle.

De cette manière, la CJH entend pouvoir se positionner comme régulateur fort et moderne du secteur des jeux de hasard.

Un premier plan d'action a été établi et approuvé par l'Inspecteur des Finances le 16/11/2021 (IF 2021/1623).

Chapitre 2



2021 en 12 mois



Janvier : Année Corona 2021

L'année 2021 a commencé avec des casinos, des salles de jeux automatiques, des agences de paris et des cafés fermés en raison de la crise du coronavirus.

Si les terrasses de l'horeca ont été autorisées à rouvrir le 8/05/2021, ce n'est que le 9/06/2021 que les espaces intérieurs ont pu à nouveau recevoir des clients. Jusqu'à cette date, aucun appareil « bingo » ne pouvait donc être exploité.

Les casinos, les salles de jeux automatiques et les agences de paris ont été autorisés à rouvrir leurs portes le 9/06/2021 (de 5 h à 23 h 30). Pour chaque type d'établissement de jeux de hasard, un protocole sectoriel spécifique a été élaboré avec des règles visant à rendre la réouverture la plus sûre possible.

À partir du 20/11/2021, les règles ont été à nouveau renforcées et une obligation plus large de port de masque buccal a été introduite pour les casinos, les salles de jeux automatiques, les agences de paris et les librairies. À partir de ce moment, un Covid Safe Ticket devait de surcroît être présenté dans les casinos (si > 50 personnes), les salles de jeux automatiques (si > 50 personnes) et les cafés.

L'année 2021 s'est donc malheureusement une nouvelle fois terminée sur une note négative pour le secteur des jeux de hasard. Le 26/12/2021, les casinos, les salles de jeux automatiques et les agences de paris ont dû fermer complètement en raison de la 4e vague du coronavirus. Si les cafés ont été autorisés à rester ouverts, l'heure de fermeture fixée à 23 h, le port du masque buccal et le Covid Safe Ticket ont été rendus obligatoires à partir du 27/11/2021.

Dans son avis sur les cotisations pour l'année civile 2022, la CJH a estimé qu'un prélèvement - partiel - du fonds de la CJH et une réduction correspondante des cotisations pour l'année 2022 pourraient atténuer partiellement les conséquences désastreuses de la crise sanitaire sur le secteur des jeux de hasard en 2020 et 2021. Cela devrait permettre aux opérateurs légaux de rester suffisamment solides financièrement pour concurrencer le secteur illégal. Cependant, cette proposition n'a pas été suivie.

Un recours a été introduit en vue de l'annulation de la loi du 30 mai 2021 "portant exécution de l'arrêté royal du 28 janvier 2021 relatif à la contribution aux frais de fonctionnement, de personnel et d'établissement de la Commission des jeux de hasard due par les titulaires de licences de classe A, A+, B, B+, C, E, F1, F1+, F2, G1 et G2 pour l'année civile 2021". Le 31/12/2021, cette procédure était en phase d'échange de mémoires.

Février : « Together for a better protection of gamblers »

La présidente de la CJH considère que le fléau des sites illégaux de paris ne peut être combattu qu'en faisant appel à l'expertise et aux efforts de tous les acteurs concernés. C'est pourquoi, le 26/02/2021, elle a invité des représentants des opérateurs légaux de jeux de hasard à réfléchir à la manière de mettre sur pied une campagne commune de prévention et de sensibilisation sur cette question.

L'objectif était de sensibiliser les joueurs, avant l'EURO 2020, à la différence entre le secteur légal et le secteur illégal, ainsi qu'aux risques associés à ce dernier. Cette mesure s'imposait d'urgence, car il est bien connu qu'un tel événement sportif a un impact direct sur la popularité des paris sportifs et que les joueurs ne sont pas toujours conscients de la différence entre les jeux de hasard légaux et illégaux. La CJH l'avait déjà relevé dans son rapport de 2018, établi après la Coupe du Monde de football.

Mars : Memorandum of Understanding (MoU) entre la CJH et l'Autorité néerlandaise des jeux de hasard

La CJH et son homologue néerlandais, la Kansspelautoriteit, ont signé un Memorandum of Understanding (MoU) le 8/03/2021.

Grâce à ce Memorandum of Understanding et au protocole qui l'accompagne, la CJH et la Kansspelautoriteit peuvent mieux se soutenir mutuellement dans leurs tâches de contrôle. Cela inclut, entre autres, l'échange d'informations générales, par exemple, sur les meilleures pratiques. Des informations plus spécifiques peuvent également être échangées, par exemple dans le cadre de la protection des joueurs et de l'octroi de licences. Le document énumère des objectifs communs, tels que la lutte contre la criminalité, la protection des joueurs et la prévention de la dépendance aux jeux de hasard. Magali Clavie a signé en tant que Présidente au nom de la CJH. Pour la Kansspelautoriteit, c'est le Président du conseil d'administration, René Jansen, qui a apposé sa signature. Les deux régulateurs travaillaient déjà ensemble sur une base informelle.

Magali Clavie se félicite de la signature de ce protocole et du renforcement de la coopération avec l'Autorité néerlandaise des jeux de hasard. *« Les jeux de hasard en ligne sont proposés au-delà des frontières. Il en résulte un besoin accru de coopération internationale entre les régulateurs de jeux de hasard (en ligne). Les échanges d'informations avec des collègues étrangers sont toujours très instructifs. »*

Avril : Campagne « Always Play Legally »

Les jeux d'argent en ligne sont en plein essor. En Belgique, cela n'est toutefois autorisé que sur les sites de paris qui disposent d'une licence de la CJH. En marge de ce marché légal et contrôlé, on estime qu'environ 20 % des joueurs sont actifs sur des sites de jeux illégaux. Les dangers de ces sites illégaux sont réels et importants, car ils ne se soucient pas des réglementations existantes et ne font rien pour protéger les joueurs. Il n'y a, par exemple, pas de garantie de paiement, pas de limite de jeu et pas de vérification d'âge des (trop) jeunes joueurs.

Cette situation, qui affaiblit encore plus la position des plus vulnérables et où la concurrence illégale pose également des problèmes aux opérateurs légaux, a conduit la CJH et les représentants des opérateurs légaux (BAGO et UPAP-BVWK) à lancer une campagne d'information et de sensibilisation intitulée « Always Play Legally ».

Cette campagne a reçu le soutien de Vincent Van Quickenborne, vice-premier ministre et ministre de la Justice : *« En raison de la popularité des jeux de hasard en ligne, les sites de paris illégaux gagnent du terrain. Il est important de sensibiliser les joueurs aux dangers de ces sites illégaux. Ces courts métrages fournissent donc aux utilisateurs des conseils clairs sur la manière de reconnaître les sites de paris légaux. Si vous jouez, jouez avec modération et gardez toujours le contrôle de votre jeu. »*

Selon la Présidente de la CJH, *« trop peu de joueurs savent faire la différence entre un site de paris légal et un site de paris illégal. La plupart ne sont pas conscients des dangers spécifiques liés aux sites de paris illégaux. Il est donc urgent de prendre des mesures éducatives et préventives avant l'EURO 2020. Nous savons en effet que de tels événements sportifs ont un impact sur la popularité des paris en ligne. »*

Concrètement, pendant près de deux mois avant l'EURO 2020, la CJH a publié plusieurs fois par semaine, sur le site web www.alwaysplaylegally.be et sur ses canaux de médias sociaux, des courts métrages d'animation traitant des différents aspects de la question de manière concise et didactique. Cette campagne pouvait ensuite être utilisée et partagée par tous les opérateurs légaux. Le secteur de l'aide avait également invité à contribuer à cette campagne.

En outre, un logo spécifique a été créé pour les opérateurs afin que le joueur puisse immédiatement reconnaître un opérateur légal :



Mai : « L'exclusion de jeux » - brochure informative à l'intention des professionnels

En tant que professionnel, il arrive de rencontrer des personnes pour lesquelles le jeu est devenu, devient ou semble devenir un problème.

Parmi les différentes possibilités de protection des joueurs, la demande d'exclusion des jeux de hasard s'avère une mesure efficace.

Afin d'aider les professionnels à conseiller ou orienter les joueurs ou à prendre des mesures de leur propre initiative, la CJH a élaboré une brochure décrivant les différentes procédures d'exclusion prévues par la loi et expliquant leurs modalités respectives.

Cette brochure a été remise à différentes institutions, organisations et associations afin de pouvoir être relayée auprès de tous les acteurs actifs dans le domaine social et judiciaire.

Par souci écologique, la brochure n'est disponible que sous format électronique.

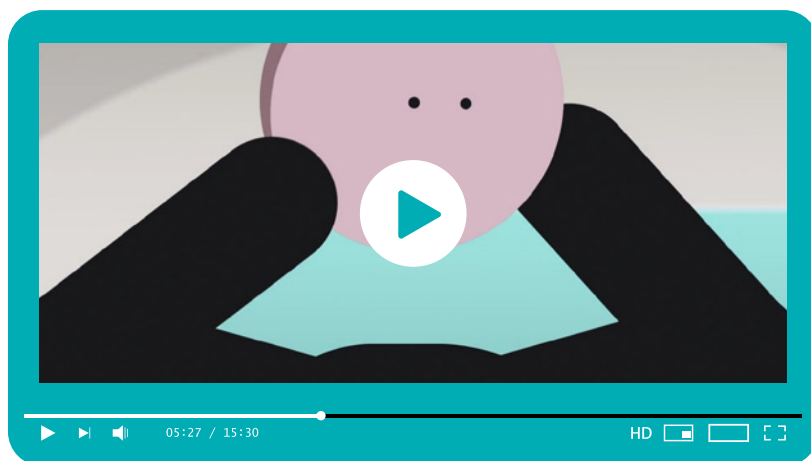
Voir brochure 

Juin : Campagne « Arrêtez-vous à temps ! »

En Belgique, plus de 130 000 personnes jouaient chaque jour en ligne en 2021. C'est deux fois plus qu'il y a trois ans. Le monde réel compte également de nombreux joueurs. Bien que le jeu soit une forme de divertissement et doive le rester, pour certains joueurs, il peut rapidement devenir problématique ou pathologique.

Pendant l'EURO 2020, la CJH a donc alerté les gens sur les dangers de la dépendance au jeu et en particulier aux paris sportifs.

Tout au long du championnat, la CJH a diffusé à la RTBF et à la VRT un spot de prévention dont le message clé était « Arrêtez-vous à temps ! ».



Un site web www.arretezvousatemp.be a également été créé spécialement pour l'occasion. Sur ce site, les joueurs trouveront toutes les informations utiles sur le jeu responsable et sur les possibilités d'aide existantes. Le site web est destiné à donner plus de visibilité à l'assistance disponible, afin que davantage de joueurs y fassent appel.

Selon la Présidente de la CJH, « *il arrive encore trop souvent que les joueurs ignorent s'il existe une forme d'aide et où la trouver. Lorsqu'un joueur se rend compte qu'il a un problème de jeu, la situation est bien souvent déjà (trop) dégradée. Pour garder le jeu sous contrôle, il est donc essentiel que les joueurs prennent rapidement conscience que leur comportement de jeu peut ou non être problématique et qu'ils puissent, si nécessaire, trouver facilement une aide efficace.* »

« Arrêtez-vous à temps ! » n'aurait pas été possible sans l'intervention de la « Belgian Association of Gaming Operators » (BAGO), une association de 5 opérateurs du secteur privé des jeux de hasard en Belgique. BAGO a mis des espaces publicitaires et du matériel audiovisuel à la disposition de la CJH.

Juillet : Nombre record de nouveaux sites de paris figurant sur la liste noire

En 2021, la CJH a également poursuivi sa lutte contre les sites de paris illégaux. Lors de sa session du 28/07/2021, la CJH a mis pas moins de 22 sites de paris illégaux sur la liste noire, ce qui constituait un nouveau record.

Ces sites illégaux n'avaient pas répondu positivement à la demande de la CJH de prendre les mesures nécessaires pour que les joueurs belges ne soient plus admis. C'est pourquoi un procès-verbal a été établi et transmis au Parquet, pour permettre l'ouverture d'une procédure de sanction. Après la publication de la liste noire au Moniteur belge, ces sites illégaux ont été bloqués, grâce à la coopération des fournisseurs d'accès à Internet (FAI).

L'objectif de la CJH est de mettre fin à la concurrence déloyale avec les sites légaux et d'optimiser la protection des joueurs.

Août : Rapport sur l'EURO 2020

La CJH a établi le bilan de l'EURO 2020 au début du mois d'août 2021.

Pendant l'EURO 2020, près de 100 000 nouveaux comptes de joueurs ont été créés sur les sites de paris en ligne. C'est trois fois plus qu'au cours d'un mois normal.

Plus de 36 000 personnes ont joué en ligne pour la première fois entre le 11/06/2021 et le 11/07/2021.

Pendant cette période, il y avait en moyenne 191 434 joueurs en ligne par jour. La plupart d'entre eux étaient des hommes de moins de 40 ans. Le 21/06/2021, lorsque la Belgique jouait contre la Finlande, il y avait même 281 923 joueurs actifs.

Au total, 497 047 personnes ont joué en ligne pendant l'EURO 2020 et il y a eu près de 6 millions de participations au jeu.

La campagne de prévention « Arrêtez-vous à temps ! », qui visait à faire prendre conscience aux joueurs, tout au long de l'EURO 2020, qu'il est extrêmement important de se fixer des limites et d'arrêter de jouer à temps, n'a pas manqué son but. Près de 70 % du groupe cible (15+) a été atteint.

Ces données proviennent du rapport sur l'EURO 2020 qui a été publié par la CJH. Le rapport démontre également qu'immédiatement après l'EURO 2020, la situation est revenue à la normale.

Voir rapport 

Selon la Présidente de la CJH, « ces chiffres confirment indubitablement qu'un évènement footballistique tel que l'EURO 2020 constitue une attraction majeure pour les paris et qu'il est extrêmement important de souligner constamment et clairement le message du jeu responsable. Les jeux d'argent doivent toujours rester purement récréatifs et les dépendances dangereuses ne doivent pas avoir de chance. »

Septembre : Réunion avec le secteur de l'aide à propos de la publicité pour les jeux de hasard (7/09/2021)

Le 7/09/2021, la CJH s'est réunie avec des experts dans le domaine de la dépendance au jeu, des prestataires d'aide et des scientifiques. Le thème de la réunion était la publicité pour les jeux et paris. Les personnes présentes ont exprimé leurs préoccupations et formulé des recommandations prioritaires.

La réunion a donné lieu à des présentations intéressantes, tant en ce qui concerne l'approche pratique que l'approche scientifique. Celles-ci seront certainement utiles à la CJH dans son rôle d'avis, ainsi que dans les futures initiatives dans le domaine de la prévention.

Voir 3.3. Consultation du secteur de l'aide 

Octobre : Après-midi d'études "Analyse pluridisciplinaire de la lutte contre les paris illicites en ligne", organisé par le CRIDES - UCLouvain en coopération avec le European Law Institute (ELI) (20/10/2021)

La Présidente de la CJH a participé le 20/10/2021 au colloque organisé par le CRIDES - UCLouvain consacré à la lutte contre le jeu illégal.

Elle y a exposé l'action de la CJH sous l'angle de l'approche répressive mais aussi informative et collaborative.

Novembre : Nouveau site web de la CJH

Le 16/11/2021, la CJH a présenté son nouveau site web tant attendu. Le site peut être consulté par le biais de l'URL www.gamingcommission.be et est disponible en 4 langues (néerlandais, français, allemand et anglais).

La protection des joueurs étant le fil conducteur des missions de la CJH, le site explique comment les joueurs peuvent se prémunir contre les risques éventuels du jeu excessif et comment ils peuvent demander en quelques clics une interdiction à l'aide de l'application itsme® ou d'un lecteur de carte d'identité électronique.

Il a également été veillé à ce que le nouveau site se concentre sur la différence entre les sites web légaux et les sites web illégaux. De cette manière, l'avantage de jouer dans un environnement sûr et contrôlé doit être immédiatement évident pour les joueurs.

Les opérateurs de jeux d'argent, quant à eux, disposent d'une section distincte pour les informations de nature administrative et technique.

Par le biais du site web remanié, les visiteurs peuvent aussi en apprendre plus sur le fonctionnement de la CJH et sur la manière dont elle remplit ses missions en tant que régulateur moderne et indépendant du secteur des jeux de hasard en Belgique.

Décembre : Définition des librairies

La CJH appelait depuis longtemps une définition claire de ce qu'est une librairie pouvant offrir des paris. La loi du 28 novembre 2021 a modifié la loi sur les jeux de hasard en ce qui concerne les librairies qui sont autorisées à proposer des paris. Pour mettre en œuvre cette modification, un nouvel arrêté royal était nécessaire.

C'est pourquoi la CJH a publié un avis sur l'« Article 42 de la Loi du 28/11/2021 visant à rendre la Justice plus humaine, plus rapide et plus ferme ».

La CJH a conseillé au Gouvernement de publier un arrêté royal définissant ce qui constitue une « activité secondaire strictement définie » en ce qui concerne les librairies titulaires d'une licence octroyée par la CJH pour proposer des paris. L'objectif de cet avis était de limiter l'offre de paris aussi bien dans l'espace que dans le temps afin de protéger les joueurs.

La CJH a suggéré que seules les librairies disposant, par le biais d'un contrat avec un distributeur de presse, d'une offre (suffisamment) importante de la presse actuelle soient autorisées à proposer des paris.

La CJH a également demandé au Gouvernement d'imposer à une librairie, qui souhaite proposer des paris, de réaliser un certain pourcentage de son chiffre d'affaires sur la vente d'articles de presse.

En outre, la CJH a indiqué que l'offre de paris dans une librairie ne devrait être possible que pendant certaines heures.

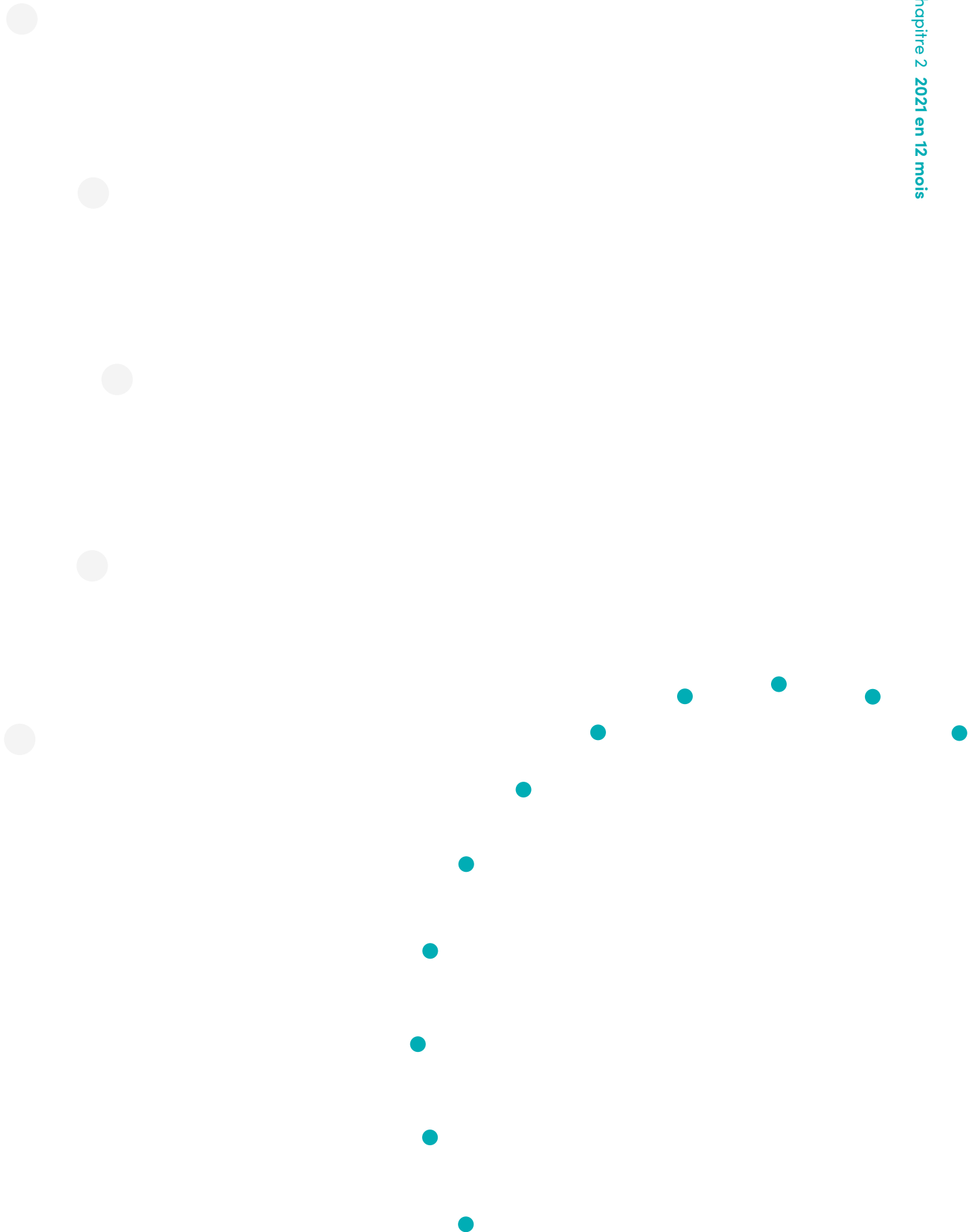
La CJH a une nouvelle fois invité le Gouvernement à veiller à ce que les nouvelles règles soient clairement formulées pour permettre un contrôle efficace, tant lors de l'octroi/du renouvellement d'une licence que lors des contrôles en cours d'exploitation.

Enfin, la CJH a demandé au Gouvernement et au Parlement de prendre d'urgence une initiative législative qui reporterait l'entrée en vigueur de l'« Article 42 » de la « Loi du 28/11/2021 » jusqu'à l'adoption de l'arrêté royal.

En l'absence d'un arrêté royal, la CJH a malheureusement dû suspendre le traitement des demandes d'octroi ou de renouvellement d'une licence.

Voir 5.6. Paris (F1, F2 en F1+) 

Voir en ligne 



Chapitre 3



Protection des joueurs

3.1. Les joueurs en chiffres

3.1.1. En ligne

Ces dernières années, le nombre de joueurs sur les sites de jeux en ligne sous licence n'a cessé d'augmenter. Quelques chiffres intéressants sont énumérés ci-dessous.

Nombre moyen de joueurs ayant joué au moins 1 x/semaine au cours d'une année donnée

2018	2019	2020	2021
343.846 joueurs	445.288 joueurs	502.738 joueurs	576.493 joueurs

Nombre moyen de joueurs uniques actifs¹ sur les sites de paris titulaires d'une licence octroyée par la CJH.

2018	2019	2020	2021
63.122 joueurs	94.212 joueurs	113.302 joueurs	136.888 joueurs

En 2021, un total de 162 985 *nouveaux* joueurs en ligne² se sont ajoutés.

3.1.2. Hors ligne

Nombre moyen de visiteurs enregistrés dans les salles de jeux physiques (casinos et salles de jeux automatiques) par jour.

2018	2019	2020 ³	2021 ⁴
14.539 visiteurs	15.710 visiteurs	11.167 visiteurs	10.684 visiteurs

3.2. Exclusions

Depuis 2004, la Belgique dispose de l'Excluded Persons Information System (EPIS), un système électronique qui regroupe tous les joueurs exclus.

La liste EPIS comprend différentes catégories :

- / Les personnes exclues sur une base volontaire ;⁵
- / Les personnes exclues à la demande de leur administrateur⁶
- / Les personnes à qui interdiction a été faite d'exercer certaines fonctions, professions ou activités, après notification par le ministère public . Il s'agit d'une décision judiciaire ;⁷
- / Les personnes exclues à la demande d'un tiers intéressé ;⁸
- / Les personnes pour lesquelles une demande de règlement collectif de dettes a été déclarée admissible ;⁹

¹ Un joueur ne peut être inclus qu'une seule fois dans ce chiffre. Il s'agit du nombre de joueurs uniques.

² Il s'agit de joueurs qui, auparavant, ne possédaient pas encore de compte sur un site de paris agréé.

³ En 2020, les salles de jeux physiques n'ont été ouvertes que 193 jours en raison de la crise du coronavirus.

⁴ En 2021, les salles de jeux physiques n'ont été ouvertes que 200 jours en raison de la crise du coronavirus.

⁵ Article 54 § 3.1 de la Loi sur les jeux de hasard

⁶ Article 54 § 3.2 de la Loi sur les jeux de hasard

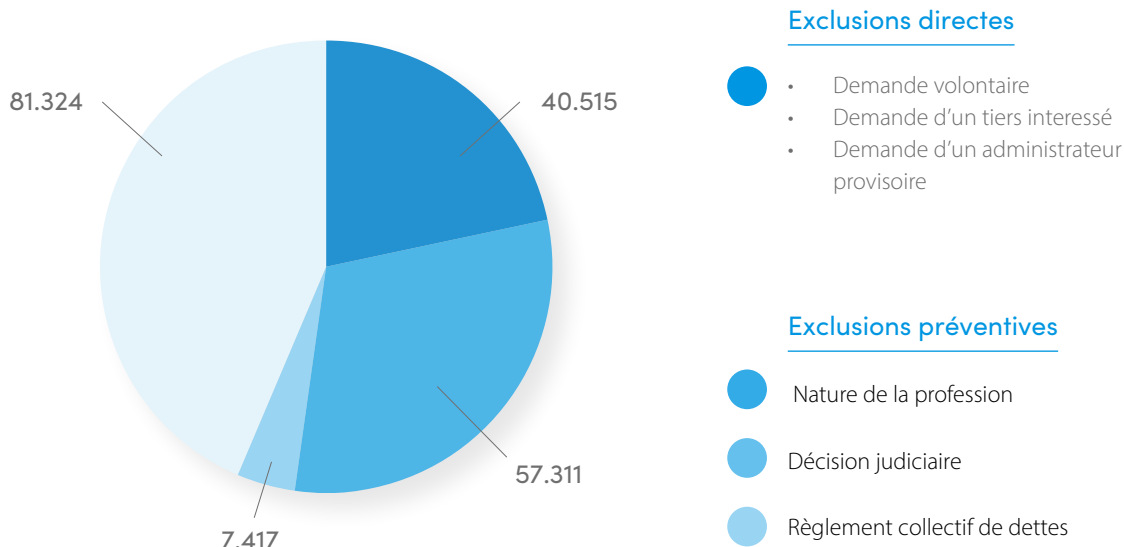
⁷ Article 54 § 3.3 de la Loi sur les jeux de hasard

⁸ Article 54 § 3.4 de la Loi sur les jeux de hasard

⁹ Article 54 § 3.6 de la Loi sur les jeux de hasard

- / Les personnes exclues en raison de la nature de leur profession ;¹⁰
- / Les personnes exclues préventivement et pour une courte durée (celles pour lesquelles une requête a été introduite en vue d'une mesure de protection ou en vue de leur mise en observation pour des raisons d'ordre psychique).¹¹

Le graphique suivant inclut les différentes catégories d'exclusion. Ce diagramme montre le nombre total de dossiers d'exclusion : en réalité, le nombre total de personnes exclues est moins élevé, car une personne peut être exclue de plusieurs manières.



3.2.1. Exclusions directes

Bien que le système EPIS regroupe différentes catégories¹² de personnes exclues, ce sont surtout les deux catégories suivantes qui sont directement liées aux jeux de hasard : les exclusions volontaires demandées par les joueurs (à problèmes) eux-mêmes, et les exclusions à la demande de tiers intéressés issus de l'entourage direct des joueurs (à problèmes).

En 2021, la consultation d'EPIS – aussi bien en ligne que hors ligne – a indiqué au total pas moins de 1 201 469 fois qu'il s'agissait d'un joueur exclu. Cela concerne 30 831 personnes¹³ qui, malgré leur interdiction de parier, ont essayé d'accéder à un établissement de jeux de hasard. L'EPIS est donc manifestement un outil très important dans la lutte contre la dépendance au jeu.

EXCLUSIONS VOLONTAIRES

En 2021, 4 727 demandes d'exclusion de jeu ont été traitées. Au total, 39 279 personnes étaient exclues sur une base volontaire à la date du 31/12/2021. Il y a également eu 2 273 demandes de levée d'exclusion approuvées.

Motif de l'exclusion	31/12/15	31/12/16	31/12/17	31/12/18	31/12/19	31/12/20	31/12/21
Exclusions volontaires	24.322	26.782	29.319	32.468	35.390	37.741	39.279

¹⁰ Article 54 § 2 de la Loi sur les jeux de hasard

¹¹ Articles 54 § 4.1 et 54 § 4.2 de la Loi sur les jeux de hasard

¹² Il est important de faire une distinction entre le nombre de personnes exclues des jeux de hasard et le nombre d'exclusions de jeux de hasard. Une personne peut en effet avoir plusieurs exclusions différentes à la fois, par exemple, une exclusion volontaire et une exclusion à la demande d'un tiers intéressé.

¹³ Ce chiffre ne comprend pas seulement les tentatives de jeu des joueurs volontairement exclus, mais couvre toutes les catégories de joueurs exclus. En 2020, il s'agissait de 23 157 personnes.

Aperçu par catégorie d'âge

18-20	21-29	30-39	40-49	50-59	60+
66	4.499	13.558	11.620	6.055	3.481

Aperçu par genre

Hommes	Femmes	Inconnus
26.690	8.380	4.209

EXCLUSIONS À LA DEMANDE D'UN TIERS INTÉRESSÉ

La CJH a reçu en 2021 un total de 69 demandes, émanant d'un tiers intéressé, visant à exclure une personne de son environnement immédiat. 65 de ces demandes ont été approuvées par la CJH.

Le nombre de demandes classées par origine est présenté ci-dessous :

- / Partenaire : 22
- / Parent : 29
- / Enfant : 5
- / Autres membres de la famille : 10
- / Travailleur social : 1
- / Médecin : 1
- / Autre : 1

Le 31/12/2020, 744 personnes au total étaient exclues des jeux de hasard à la demande d'un tiers intéressé.

Motif de l'exclusion	31/12/15	31/12/16	31/12/17	31/12/18	31/12/19	31/12/20	31/12/21
Exclusions à la demande d'un tiers intéressé	220	314	409	511	643	706	744

Aperçu par catégorie d'âge

18-20	21-29	30-39	40-49	50-59	60+
3	128	243	181	109	80

Aperçu par genre

Hommes	Femmes	Inconnus
119	605	20

EXCLUSIONS À LA DEMANDE D'UN ADMINISTRATEUR PROVISOIRE

La CJH peut également imposer une interdiction d'accès à des personnes protégées en vertu de l'article 492/1 du Code civil, à la demande de leur administrateur. Le 31/12/2020, cette catégorie comptait 492 exclusions.

3.2.2. Catégories d'exclusions à vocation préventive**EXCLUSIONS EN RAISON D'UN RÈGLEMENT COLLECTIF DE DETTES**

Outre les joueurs exclus en raison de problèmes liés aux jeux d'argent, le législateur a également interdit l'accès aux jeux de hasard aux personnes en règlement collectif de dettes (RCD). Ces dernières ne peuvent en effet pas voir les jeux d'argent comme une solution à leurs problèmes financiers. Les données des personnes concernées par cette mesure et reçues par la CJH sont celles qui figurent dans le fichier central des avis de saisie, de délégation, de cession, de règlement collectif de dettes et de protêt (en abrégé FCA). Ce fichier est complété par les médiateurs de dettes et géré par la Chambre nationale des huissiers de justice.

La CJH reçoit régulièrement des courriers de joueurs l'informant de la fin de leur RCD et lui demandant la levée de l'interdiction. La mesure d'exclusion prend toutefois automatiquement fin lorsque le dossier est supprimé dans le FCA. Seuls le médiateur de dettes et la Chambre nationale des huissiers de justice ont accès au dossier, ce qui rend l'intervention de la CJH impossible.

Le 31/12/2020, 81 324 personnes étaient frappées d'une interdiction de jeux de hasard sur la base d'un règlement collectif de dettes, dont 1.171 étaient également exclues des jeux de hasard sur une base volontaire.

EXCLUSIONS EN RAISON DE LA NATURE DE LA PROFESSION

Le 31/12/2020, un total de 57 311 personnes étaient exclues en raison de la nature de leur profession :

- / 2.581 magistrats
- / 1.080 notaires
- / 359 huissiers de justice
- / 53.291 membres des forces de police (y compris le personnel administratif de la police ou le personnel CALog)

Motif de l'exclusion	31/12/15	31/12/16	31/12/17	31/12/18	31/12/19	31/12/20	31/12/21
Nature de la profession	45.436	45.976	46.061	56.900	57.927	58.458	57.311

Bien que cette catégorie soit incluse dans le système EPIS, la Loi sur les jeux de hasard ne prévoit pas d'interdiction de participation aux paris en cas d'exclusion due à la nature de la profession. L'arrêté royal à ce sujet ayant pris du retard en 2021, cette situation sera rectifiée en 2022.

EXCLUSIONS EN RAISON D'UNE DÉCISION JUDICIAIRE¹⁴

Le tableau suivant montre le nombre d'exclusions qui ont été ordonnées par le juge dans le cadre d'une procédure relative à la protection des personnes ou d'une requête relative à la protection de la personne des malades mentaux. La diminution importante en 2021 est liée à une gestion plus efficace du système par les greffiers. En effet, dans le passé, il a été constaté que les dossiers n'étaient pas clôturés et que cette catégorie de joueurs restait exclue.

Motif de l'exclusion	31/12/15	31/12/16	31/12/17	31/12/18	31/12/19	31/12/20	31/12/21
Décision judiciaire	116.476	139.247	158.413	160.037	166.057	84.920	7.417

3.3. Exclusions pendant la crise du coronavirus

Afin de rendre la demande d'exclusion aussi accessible que possible pour le joueur (problématique), la CJH a développé à l'automne 2021 une nouvelle manière de demander une exclusion.

Désormais, cela peut se faire facilement à l'aide de l'application Itsme®. Une autre solution consiste à utiliser sa eID et un lecteur de carte.

Depuis octobre 2021, 813 joueurs ont déjà fait usage de cette nouvelle possibilité. Au cours de la même période, 874 personnes ont également soumis leur demande par le biais d'un formulaire papier.

3.4. Concertation avec le secteur de l'aide

L'article 24/1, § 1 et § 2 de la Loi sur les jeux de hasard prévoit deux cadres de rencontre différents et complémentaires avec le secteur de l'aide.

L'obligation, mentionnée au premier paragraphe, de rencontrer au moins deux fois par an les centres d'expertise en matière d'addictions comportementales, les centres de prévention et les centres d'expertise en matière de thématique de l'endettement donne lieu à un compte rendu des recommandations adoptées dans le présent rapport.

Ces réunions ont eu lieu en septembre 2021. Chaque concertation a permis de déterminer les actions à entreprendre pour améliorer la protection des joueurs.

¹⁴ En 2020, ces chiffres ont été actualisés, ce qui a entraîné une forte baisse. - Voir en ligne

7/09/2021

La publicité pour les jeux de hasard est un sujet qui est régulièrement abordé. Afin de pouvoir émettre un avis éclairé sur cette question, la CJH, qui a pour mission d'assurer la protection des joueurs et de veiller à ce que les jeux de hasard soient strictement canalisés vers le secteur légal, a invité différents acteurs actifs dans le secteur de l'aide, de la prévention, de la prévention de l'endettement ou de la recherche.

Le 7/09/2021, une réunion a eu lieu dans le cadre de l'article 24/1 § 1 de la loi sur les jeux de hasard. Les différents orateurs se sont exprimés sur les progrès réalisés grâce à l'arrêté royal du 25/10/2018, les lacunes restantes et les futurs défis à relever. Chaque participant a eu l'occasion d'exprimer ses principales préoccupations et suggestions. Les présentations ont été suivies d'un moment d'échange.

Voir le Chapitre 2 - Septembre 

21/09/2021

En vue du lancement d'une nouvelle campagne de prévention, la CJH a organisé une réunion numérique avec le secteur de l'aide le 21/09/2021. Il a été décidé de casser l'illusion de contrôle souvent présente chez les joueurs (problématiques). Au moyen d'un clip vidéo, qui sera lancé sur les médias sociaux en 2022, les joueurs seront sensibilisés au fait que les résultats des jeux de hasard et des paris sont toujours aléatoires et que l'« effet d'apprentissage » n'existe pas.

3.5. Nouvelles brochures

3.5.1. Pour les professionnels de l'aide

Voir le Chapitre 2 - Mai 

3.5.2. Pour les joueurs problématiques

Juste avant le début du Championnat d'Europe de football, début juin 2021, la CJH a remanié son folder sur le jeu à l'intention des joueurs problématiques.

Cette brochure contient un formulaire qui permet au joueur de demander son exclusion des établissements de jeux de hasard, y compris en ligne. La voie de la guérison leur sera ainsi plus facilement accessible. La version papier du folder est disponible depuis juillet 2021.

Voir brochure en ligne 

3.6. Campagnes de prévention

En 2021, la CJH a lancé deux campagnes de prévention « Always Play Legally » et « Arrêtez-vous à temps ! ». La première campagne visait à alerter les joueurs sur le danger de jouer sur des sites de paris illégaux, tandis que la seconde – lancée à l’occasion du Championnat d’Europe de football – avait pour but d’encourager les joueurs à limiter leur comportement de jeu.

[Voir Chapitre 2 – Avril](#) 

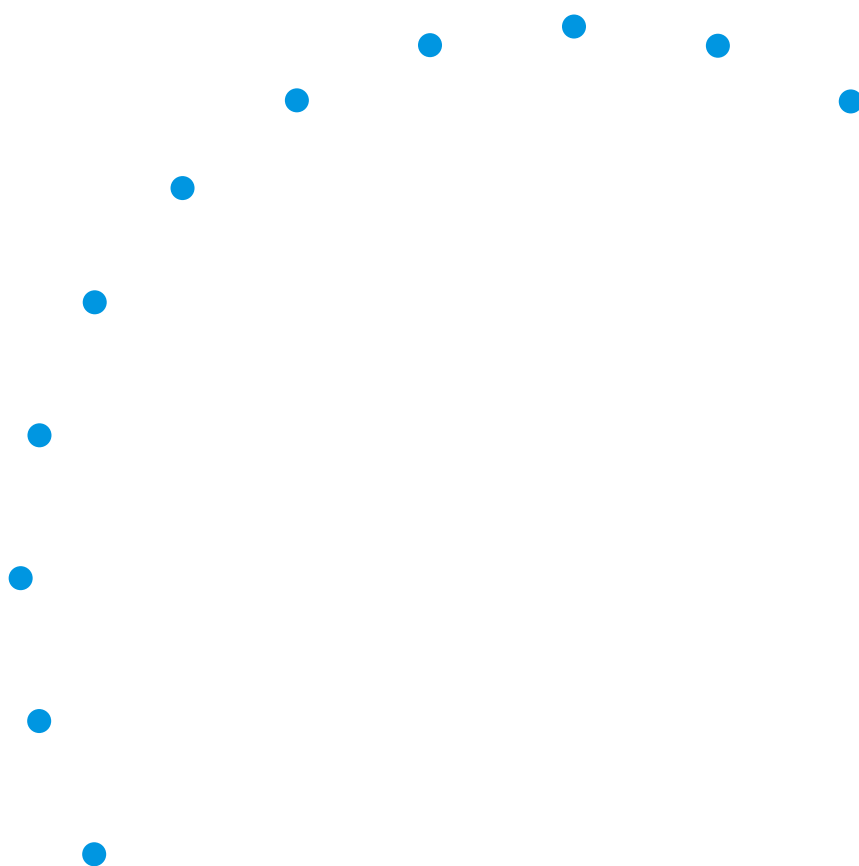
[Voir Chapitre 2 – Juin](#) 

3.7. Salon de réseautage

Le 5/10/2021, le service « Protection des joueurs » de la CJH était présent à un salon de réseautage organisé par le groupe de travail VLASP (Plan d’action flamand de prévention du suicide).

Le salon était destiné aux travailleurs en prévention et aux professionnels de l’aide de la région de Hal-Vilvorde.

Le collaborateur Stefaan Savenberg a effectué une présentation abordant, entre autres, les différentes possibilités pour un joueur d’être exclu de la participation aux jeux de hasard.



Chapitre 4



Contrôles et sanctions



4.1. Contrôles

4.1.1. EURO 2020

En 2021, la cellule de contrôle de la CJH et les 2 officiers de liaison ont effectué ensemble plusieurs contrôles sur le terrain. À l'occasion de l'EURO 2020, un grand nombre d'établissements de jeux de hasard terrestres ont fait l'objet d'un contrôle principalement axé sur l'interdiction de vente de boissons alcoolisées, l'interdiction d'admission de mineurs et l'interdiction de proposer des jeux de hasard lors d'évènements sportifs virtuels (à la suite de l'annulation de l'arrêt du Conseil d'État n° 250535 du 7/05/2021). En outre, la cellule de contrôle est restée vigilante par rapport à l'offre de paris émanant de fausses librairies et a contrôlé divers autres établissements de jeux de hasard. Elle a également assisté les forces de police locales lors de certaines actions visant l'exploitation et la participation à des jeux de hasard illégaux.

4.1.2. Lutte contre les sites de jeux d'argent illégaux

La CJH a décidé de s'attaquer aux nombreux sites internet illégaux proposant des jeux de hasard et paris sans disposer de la licence adéquate. En marge de la procédure répressive classique, la CJH procède à l'envoi de « mises en demeure amiables » dans lesquelles elle rappelle le système légal en vigueur en Belgique et octroie un court délai pour mettre fin à la situation infractionnelle. Dans ce cadre, les exploitants étrangers de sites illégaux sont invités à rendre leur site immédiatement inaccessible aux joueurs belges. A défaut de satisfaire dans la quinzaine à cette mise en demeure, une procédure classique est entamée. Cette procédure « amiable » a le mérite d'être beaucoup plus rapide que la procédure normale et plus efficiente puisque davantage de sites illégaux peuvent ainsi être rendus inaccessibles aux joueurs belges. Le but principal de canalisation et de protection est ainsi atteint, à savoir empêcher que les joueurs belges ne puissent accéder à l'offre illégale. D'avril à décembre 2021, 133 sites ont été recensés. Après l'envoi des mises en demeure, 61 ont pris des mesures afin de bloquer leur site.

En l'absence de réponse, la cellule de contrôle rédige un procès-verbal. En 2021, un total de 115 procès-verbaux ont été dressés pour exploitation illégale en ligne. Ces sites de paris illégaux ont été ajoutés à la liste noire de la CJH dans le but d'informer les tiers de cette offre illégale et de les avertir du fait que la participation à ces jeux de hasard illégaux ou le fait de les faciliter est également punissable. Fin de 2020, le nombre de sites figurant sur la liste noire était de 185. Il a été porté à 307, fin 2021.

En septembre 2021, la page d'arrêt sur laquelle arrivent les joueurs lorsqu'ils veulent parier sur un site de paris illégal a été adaptée. Désormais, lorsqu'un joueur se rend sur un site de paris illégal qui figure sur la liste noire de la CJH, il verra le signe STOP, qui rend la page inaccessible. Il obtiendra également, en un seul clic, toutes les informations



relatives aux jeux de hasard illégaux sur le site www.alwaysplaylegally.be.

Voir le Chapitre 2 - Avril



4.1.3. Tickets par le biais du helpdesk

En 2021, la cellule de contrôle a traité, par le biais du helpdesk, 972 tickets pouvant contenir aussi bien des informations et des questions que des plaintes. Un quart de ces tickets concernait des questions de joueurs relatives à des retards de paiement ou des refus de paiement de la part des sites web agréés. Un grand nombre de joueurs ont été payés de leurs gains après les procédures de vérifications nécessaires. Dans les cas où il a été constaté que le joueur a utilisé une fausse identité ou des moyens de paiement appartenant à un tiers, ce n'était pas le cas.

La cellule de contrôle a également reçu environ 60 questions ou plaintes de joueurs concernant l'application de la limite de dépôt. La compétence des inspecteurs de la CJH est limitée à la constatation des infractions à la législation sur les jeux de hasard, sans pouvoir intervenir dans le conflit individuel entre un fournisseur de jeux de hasard et le joueur. Les joueurs en sont chaque fois informés et orientés vers les autorités compétentes.

Le 30/11/2021, une consultation virtuelle a eu lieu avec la CJH et le Service de Médiation pour le Consommateur (SMC). Le SMC a été créé en 2015. Il s'agit d'un service public autonome qui reçoit aussi de temps à autre des questions sur les jeux de hasard (par exemple, un joueur exclu qui a joué par le biais du compte d'un tiers et qui ne reçoit pas de paiement en cas de gain). Pour certaines questions, la CJH fera désormais également référence au SMC. Les joueurs auront ainsi une idée plus complète des voies de recours en cas de problème.

4.1.4. Rapports de contrôle et procès-verbaux

Les contrôles effectués sur les offres aussi bien hors ligne qu'en ligne ont donné lieu à 171 rapports de contrôle et à 145 procès-verbaux établis par les contrôleurs et les officiers de liaison de la CJH.

4.1.5. Les officiers de liaison auprès de la CJH

La Loi sur les jeux de hasard prévoit que, sur autorisation du ministre de la Justice et du ministre de l'Intérieur, quatre fonctionnaires de police, ayant la qualité d'officiers de police judiciaire et d'auxiliaires du Procureur du Roi, peuvent être engagés auprès de la CJH.

En 2021, seul un fonctionnaire de police était détaché auprès de la CJH, le CP Christophe Widar. Il a cependant, durant cette année, pu compter sur le soutien extrêmement précieux du 1er CP Peter De Schuytener ainsi que sur l'aide d'un membre administratif Calog, Chris Groebbens.

Ensemble, ils ont traité 261 demandes concernant 624 personnes et 71 sociétés dans le cadre de dossiers :

- / à l'instruction (67) ;
- / à l'information (85) ;
- / d'enquêtes policières (90)

Les demandes portent sur des dossiers très variés : vols qualifiés, escroqueries, faux et usage de faux, trafics de stupéfiants, blanchiment, ...

Elles concernent généralement les fréquentations dans des établissements de classes I et II ou sur des sites de jeux de hasard en ligne ou encore les sommes dépensées, gagnées ou perdues mais aussi les personnes qui accompagnent les individus visés par les enquêtes ou encore les images à l'entrée, dans et même en-dehors des salles de jeux.

Les officiers de liaison sont également sollicités dans le cadre de la collaboration avec la cellule « matchfixing » (19). Cette collaboration consiste à répondre aux demandes de la cellule spécialisée de la police fédérale. En parallèle, il arrive aussi que les officiers de liaison soient saisis par des opérateurs de paris belges qui leur font part de soupçons sur certains événements et/ou paris suspects (11).

Enfin, les officiers de liaison répondent bien évidemment aux demandes que leur transmettent les différents services de la CJH (30).

A côté de ces demandes relatives à des dossiers, les officiers de liaison ont aussi traité 64 demandes de renseignements concernant la matière et/ou la législation en matière de jeux de hasard, émanant plus particulièrement de polices locales qui désirent obtenir des renseignements au sujet des contrôles des établissements de jeux de hasard légaux mais, également illégaux. Le vademecum, en cours d'actualisation, reste l'outil le plus adapté afin de répondre aux attentes de ces services.

En 2021, 143 procès-verbaux ont été établis (NL : 100 – FR : 43) dans des dossiers à l'indice 58 soit l'indice utilisé par le ministère public pour les infractions en matière de jeux de hasard (procès-verbaux de réceptions de plaintes, constatations, saisies, auditions, renseignements, ...).

La fermeture des établissements de jeux légaux due à la pandémie a engendré une augmentation de parties clandestines, principalement de poker. Les officiers de liaison ont participé à 9 interventions de la Police Locale. Grâce à l'article 15 §1 point 1 de la Loi sur les jeux de hasard qui leur permet de pénétrer à toute heure dans les établissements susceptibles d'abriter des parties clandestines après autorisation préalable du Juge du Tribunal de police, ces opérations ont permis d'engranger des résultats positifs (environ 20.000 EUR de saisie). La collaboration a été particulièrement étroite avec la Police Locale d'Anvers.

Les officiers de liaison ont enfin participé à 62 contrôles avec les membres de la cellule contrôle de la CJH et/ou de la Police Locale : 36 appareils ont été saisis sur place. Il s'agit de jeux exploités illégalement.

La négociation et rédaction du protocole à signer entre la CJH et la Police Fédérale ont connu de belles avancées et ce protocole devrait avoir été signé au moment de la publication du présent rapport ce qui devrait permettre l'engagement d'officiers de liaison.

4.1.6. Circulaire du Collège des Procureurs généraux

A l'initiative de la Présidente de la CJH et en concertation avec Monsieur le Procureur général de Bruxelles, un groupe de travail a été mis sur pied rassemblant des membres du parquet, de la CJH et de la police afin d'actualiser la circulaire 14/2013 sur les jeux de hasard adoptée par le Collège des Procureurs généraux en 2013.

En 2021, plusieurs concertations ont eu lieu entre le secrétariat de la CJH, le Parquet général et divers magistrats de Parquet compétents pour les jeux de hasard.

Cette circulaire a pour objet de présenter la politique en matière de poursuites d'infractions pénales à la Loi sur les jeux de hasard et d'énoncer certaines dispositions pratiques. La mise à jour de cette circulaire sera finalisée en 2022.

4.1.7 Contrôle technique

4.1.7.1. Approbations de modèles

En 2021, le service Evaluations techniques de la CJH a procédé à l'approbation de 17 modèles. Ce nombre ne tient pas compte des "mises à jour" de dossiers déjà approuvés (updates des programmes suite à des corrections de bugs, ...).

Classe	Nouvelles approbations de modèles
I	10
II	3
III	4
IV	0
Total	17

Comme beaucoup d'autres, le secteur des jeux de hasard a été fortement impacté par la crise sanitaire ce qui se reflète notamment par un nombre moins important de demandes d'approbations de modèle.

En classe I et II, on remarque qu'il y a très peu d'approbations, ce qui s'explique aussi en partie par les arrêts 250.032 en 250.035 du 9/03/2021 du Conseil d'Etat. Ces arrêts ont invalidé certains passages des protocoles applicables à ces machines (voir plus loin, 7.3).

En classe III, les 4 approbations délivrées concernent toutes des machines à mises atténuées, les fabricants de bingos ne souhaitant pas développer de nouvelles machines tant que la problématique du cashless n'est pas solutionnée.

En classe IV, aucune demande d'approbations de modèle n'a été faite. Cela s'explique par le peu de diversité de concepts de jeux autorisés par la réglementation contenue dans l'arrêté royal du 22 décembre 2010 relatif à certains paris virtuels et par l'annulation par le Conseil d'Etat, le 7/05/2021 (arrêt n°250.535), de l'arrêté royal du 4/05/2018 autorisant les paris sur des événements sportifs virtuels dans ce type d'établissement.

4.1.7.2. Contrôles

En 2021, 567 machines de classe I ont été vérifiées. Pour 426 machines, il s'agissait d'une vérification préalable à leur mise en service (vérification primitive). Cette vérification porte aussi bien sur de nouvelles machines installées en 2021 que sur des machines installées en 2020 mais n'ayant pu être vérifiées en 2020 suite aux diverses fermetures des casinos imposées par la crise sanitaire. Les 141 machines restantes ont été vérifiées suite à des changements entre casinos, ou à l'occasion de leur remise en service après réparation ou encore suite au changement de licence classe E du casino.

Classe	Nouvelles machines ou kits de transformation
I	426
II	391
III	1063 (117 bingos et 946 mma)
IV	0

Ce nombre important de vérifications de nouvelles machines concerne surtout 4 casinos: Ostende, Bruxelles, Chaudfontaine et Namur.

Le casino d'Ostende a changé d'exploitant ainsi que de licence classe E début août 2021 et le parc de machines a été complètement renouvelé ce qui représente 221 machines dont 160 étant des nouvelles et les 61 autres venant d'autres casinos.

Le casino de Bruxelles dispose d'une nouvelle salle de jeux située au septième étage en complément du deuxième étage, ce qui a augmenté le nombre de nouvelles machines, les 102 nouvelles machines que compte le casino ont été réparties sur ces 2 étages.

Le casino de Chaudfontaine a dû fermer ses portes en juillet 2021 suite aux inondations ayant complètement ravagé ses installations et détruit toutes les tables de jeux, le restaurant et la plupart des machines de jeux automatiques. Il a pu rouvrir quelques jours en décembre avec 6 tables de jeu et un nombre restreint de jeux automatiques, soit une petite centaine ce qui représente environ la moitié du nombre de machines exploitées avant les inondations: 50 nouvelles machines et 48 machines remises en état après les inondations. Il a ensuite été confronté à la nouvelle décision de fermeture des casinos prise par le Gouvernement dans le cadre de la crise sanitaire.

Le casino de Namur a changé de licence E début septembre ce qui a donné lieu à un nombre important de vérifications de la part du service contrôle technique. Le casino a gardé en grande partie son parc de machines et seules 16 nouvelles machines ont été mises en service en décembre 2021.

Ces 567 vérifications ont permis de relever des non-conformités à la réglementation: 10 machines avaient un switch CPU défectueux et 4 autres présentaient des erreurs de configuration.

En ce qui concerne les chiffres donnés pour les établissements de classes II, III et IV, ces chiffres émanent de l'organisme accrédité qui a effectué ces vérifications primitives.

4.1.7.3. Protocoles

Les protocoles classe I et classe II ont été mis à jour suite aux arrêts n° 250.035 et n° 250.032 du 9/03/2021 du Conseil d'Etat, et publiés sur le site avec une note informative.

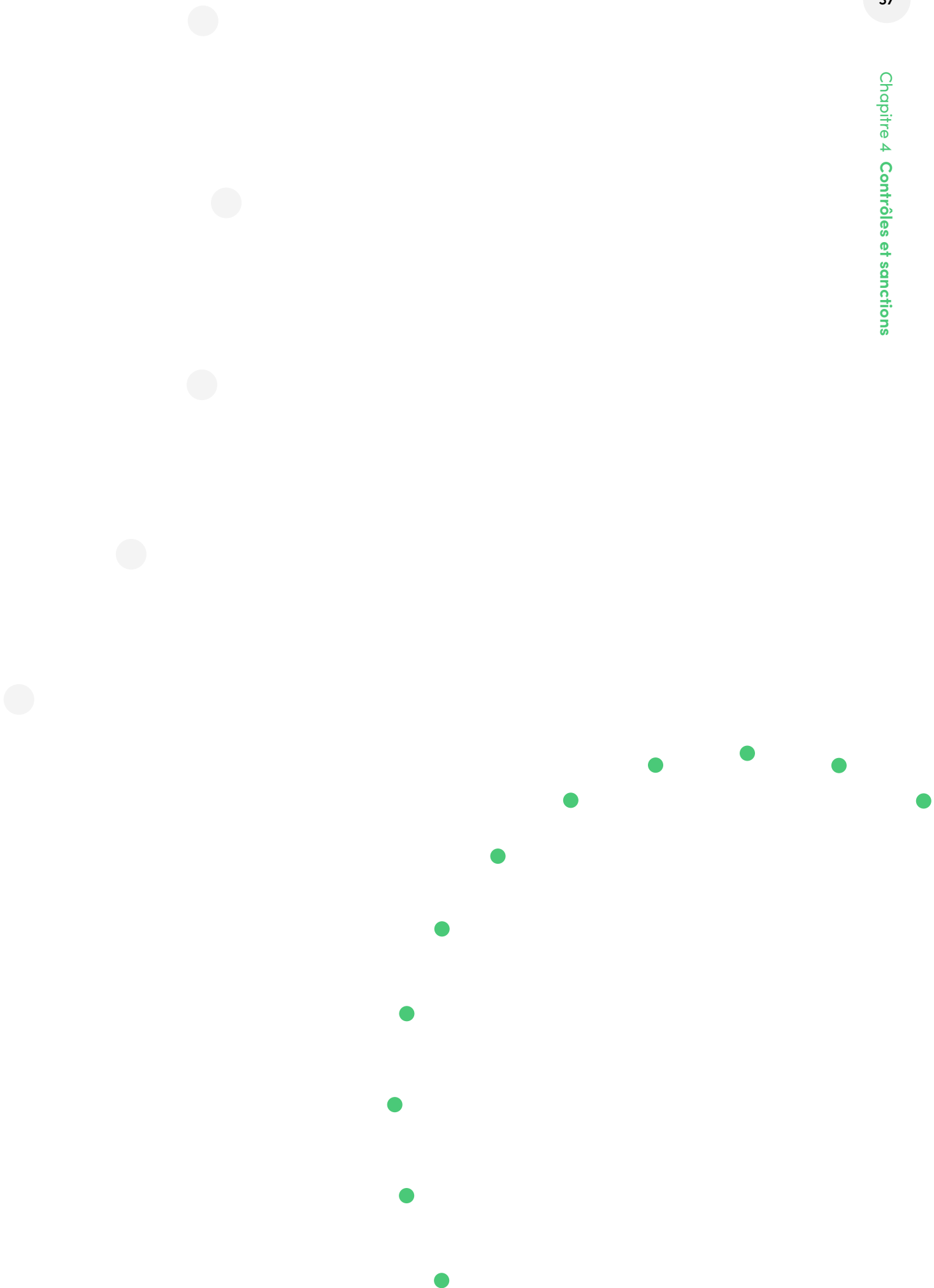
4.2. Sanctions

En 2021, la CJH a intensifié les procédures de sanction, qui découlent de l'article 15/1 à 15/8 inclus de la Loi sur les jeux de hasard, et ce, sur la base de dossiers de contrôle provenant aussi bien du secrétariat et/ou des officiers de liaison de la CJH que de services de police extérieurs.

Dans 87 dossiers de contrôle, il a été décidé d'engager une ou plusieurs procédures de sanction. Concrètement, 119 procédures de sanction ont été engagées, dont 32 pour exploitation illégale en ligne. Dans 67 des procédures entamées, une décision a été prise. Pour les 52 procédures restantes, une décision est attendue au cours du premier trimestre de 2022. La CJH a également statué sur les procédures de sanction qui avaient déjà été engagées en 2020, mais qui n'étaient pas encore clôturées.

Outre plusieurs avertissements, la CJH a prononcé la suspension de 9 licences octroyées à des librairies qui, au moment du contrôle, ne satisfaisaient pas à l'exigence relative à la vente de journaux et de magazines, mais qui se sont régularisées par la suite. Elle a également révoqué la licence F2 de 5 librairies parce qu'elles ne vendaient pas de journaux et de magazines ou parce que la prise de paris ne constituait pas une activité secondaire. Une licence d'exploitation d'un établissement de jeux de hasard de classe III a également été révoquée.

Enfin, 46 amendes administratives ont été infligées, pour un montant total de 276 188 euros. De cette somme, un montant de 136 788 euros a déjà été payé. Un certain nombre de décisions ont fait l'objet d'un recours, suspendant la perception de l'amende dans l'attente de la décision judiciaire, tandis que d'autres ont bénéficié d'un plan d'échelonnement. Les dossiers des débiteurs défaillants sont remis au SPF Finances pour le recouvrement.



Chapitre 5



Administration et licences

La cellule administrative traite les demandes de licence et les demandes de renouvellement des différentes licences. Le 31/12/2021, un total de 15 606 licences étaient actives (A, A+, B, B+, C, D, E, F1, F1+, F2 et G1).

5.1. Casinos (A)

En 2021, le casino d'Ostende a changé d'exploitant, en conséquence de quoi la licence existante n'a pas été renouvelée et une nouvelle licence de classe A et une nouvelle licence complémentaire de classe A+ ont été octroyées au nouvel exploitant à compter du 1/08/2021.

5.2. Salles de jeux automatiques (B)

En 2021, 36 licences de classe B ont été renouvelées pour une période de 9 ans et 4 relocalisations d'une salle de jeux automatiques (classe II) ont été approuvées.

La note informative du 28/05/2021 réitère la réglementation actuelle en matière de déménagement des établissements de jeux de hasard de classe II et rappelle « qu'un déménagement d'un établissement de jeux de hasard de classe II dans le cadre de la licence B n'est possible qu'au sein de la même commune et à condition que la commune accepte le déménagement en délivrant une convention modifiée valide ».

En 2021, 16 licences B+ complémentaires pour salles de jeux automatiques en ligne ont également été accordées, 5 licences complémentaires ont été renouvelées et la CJH a approuvé 2 modifications d'URL.

5.3. Cafés (C)

Au total, 573 nouvelles demandes de licence C ont été approuvées et 436 demandes de renouvellement d'une licence C pour une période de 5 ans ont été accordées.

Par ailleurs, 17 demandes de licence ont été refusées, notamment en raison des antécédents pénaux du demandeur, de l'avis négatif du bourgmestre, de l'absence d'attestations fiscales ou d'un enregistrement incomplet à la Banque-Carrefour des Entreprises. Pour les mêmes raisons, 9 demandes de renouvellement d'une licence C ont été refusées.

	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021
Octroi	1369	1331	1175	1003	1054	1372	740	573
Renouvellement	424	349	502	308	481	366	329	436
Refus	58	50	39	17	33	65	40	17
Refus de renouvellement	28	21	12	4	50	13	10	9
Expiration	134	165	707	930	453	399	289	236
Cessation de l'activité	332	1113	363	565	2476	546	416	659
Désistement	35	29	26	27	44	67	51	22

Les effets de la crise du coronavirus ressortent clairement du nombre réduit de nouvelles licences, ainsi que de l'augmentation du nombre de fermetures en 2021. Le 31/12/2021, il y avait 5 285 licences C valides (contre 5 804 à la fin de 2020).

5.4. Personnel des établissements de jeux de hasard (D)

En 2021, 468 nouvelles demandes de licences D ont été introduites auprès de la CJH.

5.5. Fournisseurs et réparateurs d'appareils de jeux de hasard (E)

	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021
Octroi	14	9	4	6	6	3	4	9
Renouvellement	9	4	8	4	5	4	3	25
Expiration	/	/	/	/	/	1	0	1
Refus de renouvellement	/	/	/	/	/	1	0	0
Refus	1	/	/	/	1	1	2	0
Cessation de l'activité	4	8	13	9	8	10	6	8

Neuf nouvelles licences E ont été octroyées, 25 dossiers ont été renouvelés et 8 titulaires de licence ont demandé l'arrêt de leur licence après son octroi. Au 31/12/2021, 177 licences E avaient été octroyées.

5.6. Paris (F1, F2 et F1+)

Aucune nouvelle licence F1 n'a été octroyée ou déclarée ouverte en 2021. Deux licences complémentaires ont été octroyées pour l'organisation de paris en ligne.

En 2021, 4 licences F1 ont été renouvelées pour 9 ans, et 3 licences F1+ complémentaires ont été renouvelées.

La CJH a également approuvé 1 modification d'URL pour une licence de classe F1+.

La Loterie Nationale disposait de deux licences de classe F1 et F1+. Par conséquent, le renouvellement des licences F1 et F1+, qui avaient été initialement octroyées en 2012 en fonction d'une base juridique spécifique qui a depuis été annulée, n'a pas été octroyé par la CJH.

Le 31/12/2021, le délai d'appel - contre cette décision était en cours.

En ce qui concerne les licences F2, il convient de distinguer quatre catégories, à savoir les agences de paris, les bookmakers, les librairies et les hippodromes.

Agences de paris

Le 31/12/2021, il y avait 575 licences F2 valables pour des établissements de jeux de hasard fixes de classe IV ou des agences de paris.

Pour un certain nombre de dossiers, des discussions sont toujours en cours avec la ville ou la commune afin d'obtenir une convention en vue du renouvellement de leur licence. En effet, comme indiqué dans la note d'information numéro 23, les agences de paris doivent, à partir du 25/05/2021, joindre une convention à leur demande de renouvellement.

En 2021, aucune nouvelle licence pour agences de paris n'a été octroyée ou déclarée ouverte.

143 licences pour agences de paris ont également été renouvelées en 2021. Par ailleurs, 12 déménagements d'agences de paris ont été approuvés, dont l'un a eu lieu dans la même commune.

Bookmakers

Aucune nouvelle licence F2 pour les bookmakers n'a été octroyée ou déclarée ouverte en 2021. En revanche, 5 dossiers ont été renouvelés.

Librairies

En ce qui concerne l'acceptation de paris en guise d'activité secondaire par les librairies, 358 nouvelles licences ont été accordées, 410 licences ont été renouvelées pour 3 ans et la demande de renouvellement a été refusée pour 2 dossiers. En outre, 60 licences ont été arrêtées après leur délivrance et 97 libraires n'ont pas demandé le renouvellement de leur licence.

Le 31/12/2021, il y avait au total 1 812 licences octroyées à des librairies.

Le 12 mars 2019, le Conseil d'État a annulé, dans son arrêt n° 243.924, la note informative de la CJH du 22 février 2017 dans laquelle la CJH définit une librairie sur la base d'un chiffre d'affaires annuel qualifié. Une telle définition relève de la compétence du Roi.

Ces dernières années, la CJH a maintes fois souligné l'importance d'un tel arrêté royal et avait décidé en 2019, dans l'attente d'une telle définition par arrêté royal, de garder en suspens le traitement des nouvelles demandes liées aux librairies en cas de doute quant à la qualification en tant que librairie (par exemple en raison des activités dans la Banque-Carrefour des Entreprises ou sur la base de photos de l'établissement demandées).

Lors de sa réunion du 28/07/2021, la CJH a décidé d'adapter la procédure de traitement des demandes de licence F2 pour les librairies et de se baser sur la signification usuelle d'un libraire, c'est-à-dire un commerçant qui vend des journaux. À cette fin, une demande de licence ou de renouvellement de licence devait être accompagnée d'une preuve de la vente de la presse actuelle, en présentant une facture récente d'un fournisseur de presse par exemple. Sur la base de cette procédure, les dossiers « en attente » ont ensuite été traités de façon prioritaire par le secrétariat de la CJH.

La « Loi du 28/11/2021 visant à rendre la justice plus humaine, plus rapide et plus ferme » a été publiée au Moniteur belge le 30/11/2021. L'article 42 de cette loi a modifié et complété l'article 43/4, § 5, 1° de la Loi sur les jeux de hasard comme suit :

« En dehors des établissements de jeux de hasard de classe IV précités peuvent également être engagés :

1° Les paris sur les événements sportifs et sur les courses hippiques, à titre d'activité secondaire strictement définie par les libraires, personnes physiques ou personnes morales, inscrits comme entreprise commerciale à la Banque-Carrefour des entreprises, pour autant qu'ils ne soient pas pris dans des endroits où des boissons alcoolisées sont vendues pour être consommées sur place.

Le Roi détermine la définition de l'activité secondaire et les conditions spécifiques que les libraires doivent remplir pour pouvoir prendre ces paris. Ils doivent être titulaires d'une licence de classe F2. »

Cette modification est entrée en vigueur le 10/12/2021. Étant donné que la disposition légale a été modifiée et que l'accent était mis sur l'activité secondaire strictement définie à déterminer par le Roi, il n'était plus possible pour la CJH, à partir du 10/12/2021 et dans l'attente d'un tel arrêté royal, de traiter les demandes de nouvelles licences ou de renouvellement de licences pour les libraires. Voir la note informative numéro 28 du 1/12/2021.

Dans cette même note, la CJH a exhorté le Gouvernement à résoudre cette situation dans les plus brefs délais et a organisé une réunion intermédiaire le 9/12/2021 afin de pouvoir encore octroyer ou renouveler les licences des dossiers qui étaient complets.

[Voir Chapitre 2 – Décembre](#) 

[Voir 7.1.3. Librairies](#) 

Hippodrome

La licence pour l'hippodrome d'Ostende a été renouvelée en 2021.

5.7. Jeux téléphoniques

La licence classe G1 permet, pour des périodes de cinq ans renouvelables, aux conditions qu'elle détermine, l'exploitation des jeux de hasard dans des programmes télévisés au moyen de séries de numéros du plan belge de numérotation et qui forment un programme complet de jeu. Depuis 2011, il n'existe plus qu'une seule licence de classe G1. Ce type de jeux n'existe qu'en Communauté française, la Communauté flamande l'ayant interdit en 2011. La licence G1 a été octroyée le 07/12/2011, renouvelée le 14 décembre 2016 et le 10 novembre 2021. La licence est valable jusqu'au 10/11/2026.

La société détentrice de la licence classe G1 propose deux émissions. "Jeux de Nuit" est une émission diffusée en direct, tandis que "Luna-Park" est une émission préenregistrée avec un tirage au sort en direct ayant lieu automatiquement toutes les 105 secondes (90 secondes affichées à l'écran et 15 secondes utiles pour le tirage au sort et la validation du résultat).

Actuellement, ces deux émissions de jeux télévisés sont diffusées dans le même créneau horaire et retransmises la nuit sur les chaînes du Groupe RTL.

Les jeux télévisés en quelques chiffres

Quasi la totalité des chiffres de 2021 montrent une diminution de l'activité par rapport à 2020 que ce soit pour l'émission « Jeux de Nuit » ou « Luna-Park ». Le nombre moyen de joueurs par émission était respectivement de 105 et 35 personnes. Le taux minimal de redistribution tel que défini par l'arrêté royal sur les jeux télévisés (7 % ndlr) est respecté.

Chiffres clés	Jeux de Nuit			Luna-Park		
	2019	2020	2021	2019	2020	2021
Nombre moyen de joueurs par émission (**)	(*) 133	144	105	(*) 43	(***) 47	35
Nombre annuel de participants (**)	45.178	47.670	30.772	23.179	17.290	12.626
Nombre annuel d'appels/envois	391.620	423.389	276.828	94.500	77.070	59.912
Nombre annuel de joueurs ou SMS à l'antenne	22.531	21.531	19.087	27.693	22.286	22.068
Nombre annuel de gagnants	824	1036	832	444	362	359
Gains annuels redistribués	46.730 €	49.950 €	36.127 €	12.686 €	9.550 €	12.655 €
Moyenne des gains par émission	143,34 €	150,91 €	123,72 €	18,02 €	24,49 €	34,86 €
Taux de redistribution	7,95%	7,87%	8,70%	8,95%	8,26%	14,08%
Nombre annuel d'émissions	326	331	292	704	390	363
Nombre annuel de jeux sans gagnants	3	3	4	387	100	62

(*) Moyenne calculée sur base des informations reçues d'août à décembre 2019

(**) Somme du nombre journalier de numéros distincts prenant part aux jeux

(***) Uniquement pour LP nuit

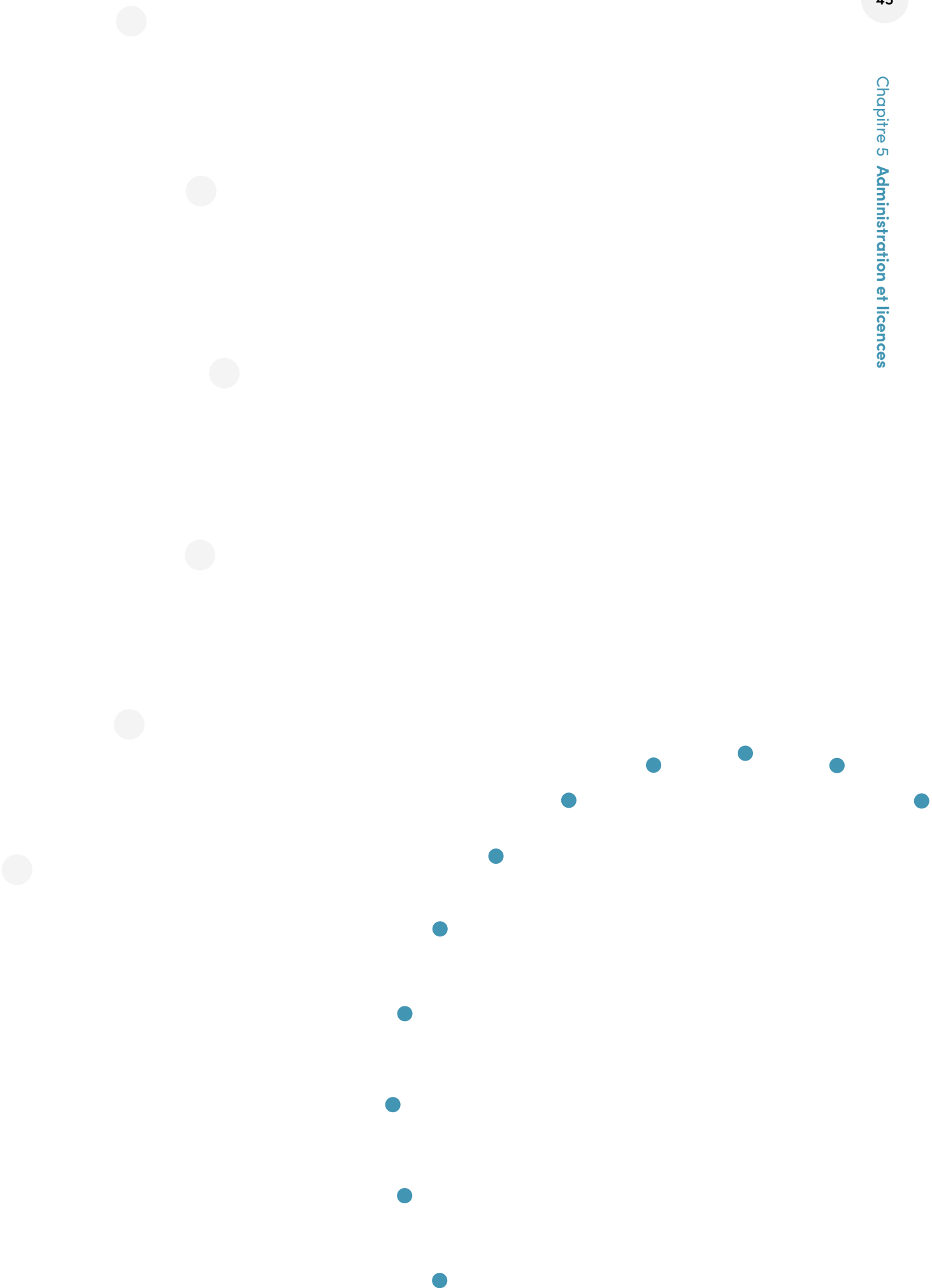
Le taux minimal de redistribution tel que défini par l'arrêté royal sur les jeux télévisé (7 % ndlr) est respecté. Pendant l'année 2021, 87 interpellations ont cependant été adressées à la CJH. C'est 18 de plus qu'en 2020.

Interpellations reçues à la CJH	2020	2021
Appels non-sélectionnés	34	39
Paiement des gains	8	6
Considérations générales	8	10
Questions/réponses/gains associés	9	9
Facturation des appels	3	8
Problème de connexion	7	15
Total	69	87

La majorité des interpellations avait trait aux appels non sélectionnés. Pour chacune des interpellations, une réponse a été fournie, pour certaines d'entre elles, des compléments d'information ont été demandés à l'opérateur de jeux.

L'on peut conclure que l'arrêté royal relatif aux jeux téléphoniques est respecté. En 2021, l'opérateur de jeux a mis en exploitation une mise à jour de son programme informatique afin de solutionner des problèmes techniques révélés par l'analyse approfondie réalisée par la CJH au cours de l'année 2020 et pour lesquels il avait été interpellé. Depuis, hormis quelques émissions arrêtées suite à un problème extérieur à l'organisation de l'opérateur de jeux (pannes d'électricité, pannes de réseau téléphonique, ...) les contrôles d'émission effectués au cours de l'année n'ont rien révélé de particulier.

Tout comme elle l'avait déjà fait en octobre 2020, la CJH, dans son rapport adressé en novembre 2021 au Gouvernement, s'est interrogée sur la réelle plus-value en terme d'intérêt général, de l'intervention et de l'investissement de son secrétariat dans le contrôle des jeux télévisés, tels qu'ils sont actuellement conçus par l'arrêté-royal, et a, par conséquent, invité à nouveau les ministres concernés à une réflexion approfondie à ce sujet, d'autant que l'attrait pour ce type de jeux semble s'éroder.



Chapitre 6



Aspects financiers

En juin 2021, le secrétariat de la CJH a envoyé à tous les détenteurs de licence le formulaire de demande de données financières relatives à 2020. Le formulaire était similaire à ceux des années précédentes à l'exception des données concernant les paris pour lesquelles plus de détails ont été demandés. Chaque formulaire concernait une seule et unique licence, qu'elle soit de type A, B, E, F1, F1+ ou F2. Au total, 392 demandes ont été envoyées.

Les informations demandées portaient sur :

- / Les mises jouées,
- / Les gains redistribués,
- / Le nombre de jours d'ouverture,
- / Le nombre de visiteurs,
- / Le nombre d'inscrits sur les jeux en ligne et les montants disponibles pour jouer à la date du 31/12/2020,
- / La répartition des paris selon leur type, la localisation de leur prise, les sports,
- / Le chiffre d'affaires et les coûts du secteur selon les catégories d'exploitation (casinos, salles de jeux, cafés, etc.),
- / Le personnel suivant le régime de travail (temps plein, partiel, etc.) réparti entre le personnel occupé exclusivement à l'exploitation des jeux de hasard, le personnel occupé pour les activités en dehors de l'exploitation des jeux de hasard (personnel de support tel que pour les ressources humaines, la comptabilité, le marketing, etc.) et le personnel repris au bilan social de l'entreprise.

Les mises (mises initiales et gains rejoués) et les gains (gains retirés par le joueurs et gains rejoués) permettent de calculer le Gross Gaming Revenue (GGR) qui représente la différence entre les mises engagées et les gains redistribués.

Pour 2020, il a été réalisé pour la première fois une analyse de la segmentation des paris en fonction de l'endroit où ceux-ci sont pris, du type de paris et du type de sport pour ce qui concerne les paris sportifs.

6.1. Répartition du marché des jeux de hasard

6.1.1. Répartition du GGR¹⁵ entre le offline et le online

Le GGR des jeux de hasard en Belgique, tout type de licences confondues, représente près de 1 milliard d'euros qui se répartit à raison de 61,49% pour les jeux en ligne et 38,51% pour le offline.

Répartition du GGR		
2020	GGR	% du GGR total
Offline	373.237.032,41 EUR	38,51%
Online	595.858.352,99 EUR	61,49%
Total	969.095.385,40 EUR	100,00%

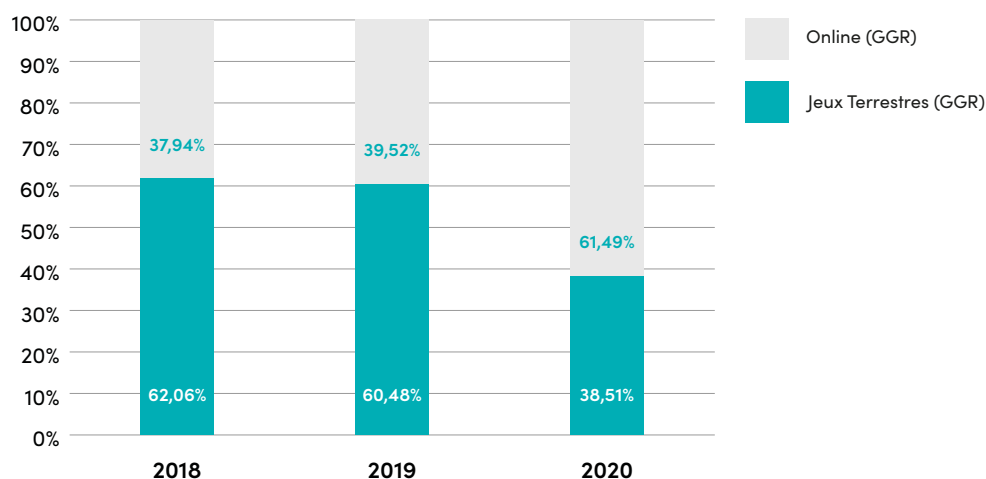
¹⁵ GGR = le total des mises des joueurs – le total des gains versés aux joueurs.

Une grande partie du secteur offline a dû fermer ses portes durant l'année 2020 en raison de la pandémie liée à la Covid-19¹⁶ ce qui a entraîné une baisse de 47,65 % du GGR relatif aux jeux de hasard offline.

Evolution et répartition marchés des jeux de hasard

	2018	2019	2020	2019-2020
Offline (GGR)	694.919.772,64 EUR	713.028.176,22 EUR	373.237.032,41 EUR	-47,65%
Online (GGR)	424.813.053,23 EUR	466.002.182,30 EUR	595.858.352,99 EUR	27,87%
Total	1.119.732.825,87 EUR	1.179.030.358,52 EUR	969.095.385,40 EUR	-17,81%

Evolution et répartition du marchés des jeux de hasard



6.1.2. Répartition du GGR par type d'établissement

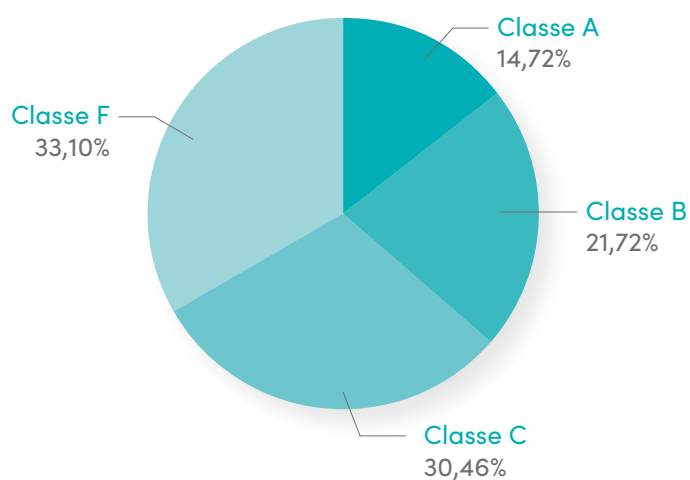
A eux seuls, les paris représentent un tiers du GGR offline, suivis de très près par les cafés. Le reste est partagé entre la classe A pour près de 15% et la classe B pour près de 22%.

Répartition du GGR par type d'établissement

2020	Offline	% du GGR total
Casinos	54.947.358,90 EUR	14,72%
Salles de jeux	81.062.755,86 EUR	21,72%
Cafés	113.670.035,85 EUR	30,46%
Paris	123.556.881,80 EUR	33,10%
Total	373.237.032,41 EUR	100,00%

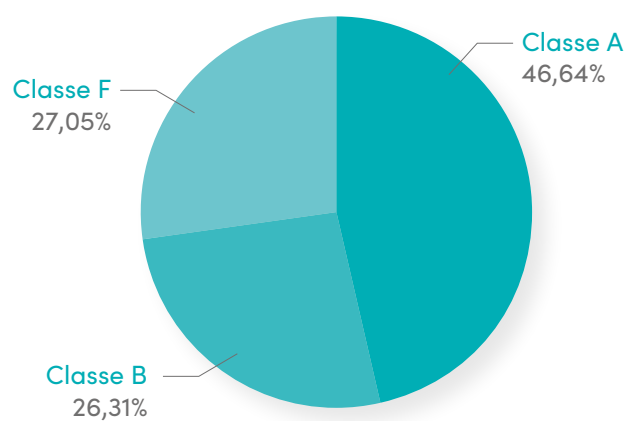
¹⁶ Pour rappel, les établissements ont été fermés durant les périodes suivantes : du 14/03 au 30/06/2020 et du 30/10 au 31/12/2020 pour les classes A et B ; du 14/03 au 07/06/2020 et du 29/10 au 31/12/2020 pour les agences de paris du 14/03 au 10/05 et du 29/10 au 30/11/2020 pour les librairies et du 14/03 au 07/06 et du 19/10 au 31/12/2020 pour les cafés.

Répartition du marché terrestre des jeux de hasard

**6.1.3. Répartition du GGR online par classe**

Contrairement au terrestre (offline), la classe A occupe la place principale des jeux en ligne avec un GGR de 46,64% du total du GGR. Les autres classes (B et FA) se partagent presque en parts égales le reste du GGR.

Répartition du GGR online		
2020	Online	% du GGR total
Classe A	277.917.570,86 EUR	46,64%
Classe B	156.782.038,05 EUR	26,31%
Classe FA	161.158.744,08 EUR	27,05%
Total	595.858.352,99 EUR	100,00%



6.2. Casinos (licences A)

6.2.1. Gross Gaming Revenue (GGR)

Les différents tableaux ci-dessous montrent clairement l'impact des fermetures des casinos offline sur les activités de jeux de hasard. Une partie des joueurs se sont tournés vers l'offre online. Le GGR pour les casinos offline a diminué de près de 55% ce qui s'explique par la fermeture de ces établissements pendant un peu moins de 6 mois.

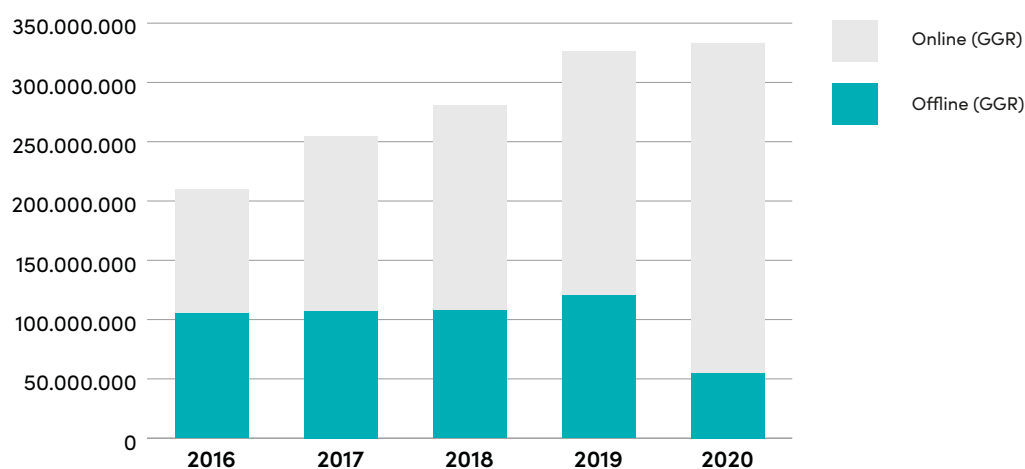
Toutefois, grâce à l'offre online, le GGR global a pu se maintenir et a connu une très légère augmentation. Ensemble les titulaires d'une licence casino ont réalisé un GGR total de 332.864.929,76 EUR, soit 1,94% de plus qu'en 2019.

Activités casinos 2020		
Offline (GGR)	54.947.358,90 EUR	16,51%
Online (GGR)	277.917.570,86 EUR	83,49%
Total	332.864.929,76 EUR	100,00%

Evolution et répartition de l'activité des casinos						
	2016	2017	2018	2019	2020	Différence de % 2019-2020
Offline (GGR)	105.864.920,01 €	107.360.090,40 €	108.496.986,62 €	121.395.562,67 €	54.947.358,90 €	-54,74%
Online (GGR)	104.331.856,52 €	147.243.167,22 €	172.701.830,76 €	205.125.172,89 €	277.917.570,86 €	35,49%
Total	210.196.776,53 €	254.603.257,62 €	281.198.817,38 €	326.520.735,56 €	332.864.929,76 €	1,94%

% du GGR par rapport au total de l'activité des casinos					
	2016	2017	2018	2019	2020
Offline (GGR)	50,36%	42,17%	38,58%	37,18%	16,51%
Online (GGR)	49,64%	57,83%	61,42%	62,82%	83,49%
Total	100,00%	100,00%	100,00%	100,00%	100,00%

Evolution et répartition du GGR des casinos



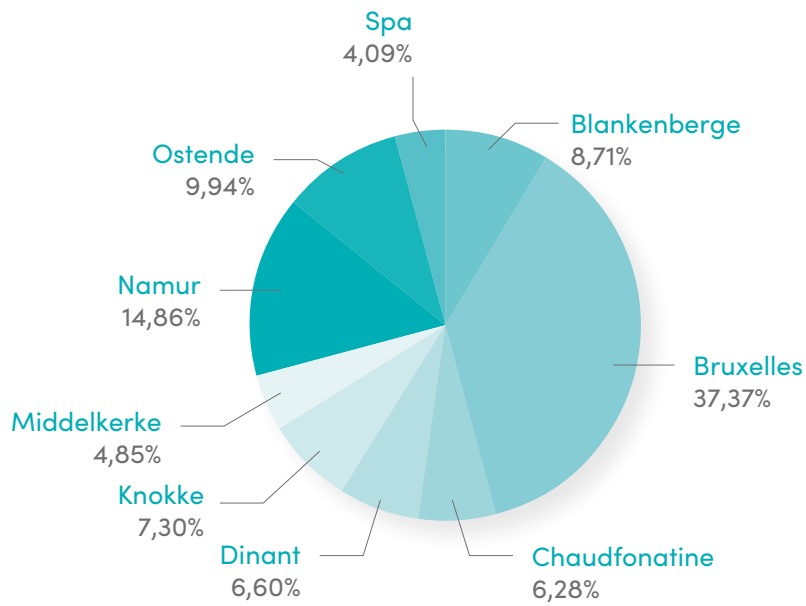
JEUX OFFLINE DÉTAILLÉ PAR CASINO

Tous les casinos ont connu une baisse presque similaire du GGR pour l'année 2020. Le casino de Bruxelles reste celui qui engrange le plus de chiffres sur l'année en termes absolus. A lui seul, il représente 37,37% des parts de ce marché.

GGR offline de 2016 à 2020

	2016	2017	2018	2019	2020	Différence de % 2019-2020
Blankenberghe	5.265.613,82 €	7.203.536,27 €	8.186.374,92 €	9.070.449,72 €	4.786.855,85 €	-47,23%
Bruxelles	38.769.810,00 €	39.085.835,00 €	40.112.842,00 €	47.290.986,67 €	20.535.567,07 €	-56,58%
Chaufontaine	5.874.523,30 €	6.179.947,65 €	6.099.002,38 €	6.835.538,82 €	3.450.079,34 €	-49,53%
Dinant	7.999.833,35 €	7.418.613,64 €	7.520.376,84 €	8.228.936,84 €	3.627.913,85 €	-55,91%
Knokke	9.769.325,00 €	8.946.392,00 €	8.748.132,00 €	9.640.883,00 €	4.010.923,00 €	-58,40%
Middelkerke	6.133.666,57 €	5.932.143,43 €	4.371.304,00 €	5.405.828,00 €	2.663.542,00 €	-50,73%
Namur	14.097.779,03 €	15.231.957,88 €	15.227.491,58 €	17.506.064,31 €	8.162.432,29 €	-53,37%
Ostende	14.474.234,19 €	13.814.795,25 €	14.802.586,91 €	13.438.014,09 €	5.463.616,00 €	-59,34%
Spa	3.480.134,75 €	3.546.869,28 €	3.428.875,99 €	3.978.861,22 €	2.246.429,50 €	-43,54%
Total	105.864.920,01 €	107.360.090,40 €	108.496.986,62 €	121.395.562,67 €	54.947.358,90 €	-54,74%

Répartition du GGR terrestre 2020



Répartition en % du GGR offline par casino

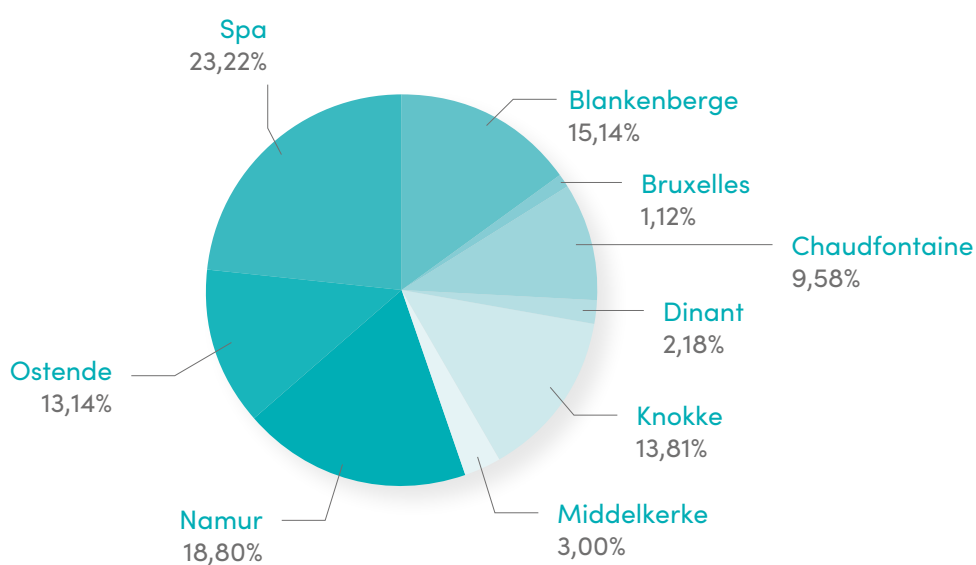
	2020	%
Blankenberge	4.786.855,85 EUR	8,71%
Bruxelles	20.535.567,07 EUR	37,37%
Chaufontaine	3.450.079,34 EUR	6,28%
Dinant	3.627.913,85 EUR	6,60%
Knokke	4.010.923,00 EUR	7,30%
Middelkerke	2.663.542,00 EUR	4,85%
Namur	8.162.432,29 EUR	14,86%
Ostende	5.463.616,00 EUR	9,94%
Spa	2.246.429,50 EUR	4,09%
Total	54.947.358,90 EUR	100,00%

ONLINE DÉTAILLÉ PAR CASINO

A l'exception de Bruxelles et de Dinant, tous les casinos ont vu une augmentation de leur GGR online en 2020. Celui de Namur a même plus que doublé avec une augmentation du GGR de l'ordre de 109%, suivi par Ostende +55%. En chiffres absolus, Spa reste le premier casino belge en offre online.

GGR online de 2016 à 2020						
	2016	2017	2018	2019	2020	Différence de % 2019-2020
Blankenberge	23.293.520,69 €	29.937.387,98 €	31.493.464,76 €	39.059.855,49 €	42.087.412,02 €	7,75%
Bruxelles	1.315.657,00 €	3.271.840,00 €	4.173.200,00 €	3.392.123,00 €	3.118.325,67 €	-8,07%
Chaudfontaine	4.654.791,64 €	21.100.005,76 €	19.799.746,48 €	23.892.902,46 €	26.615.980,79 €	11,40%
Dinant *	€ -	10.086.501,45 €	4.257.933,00 €	7.182.045,00 €	6.072.376,00 €	-15,45%
Knokke	11.878.336,00 €	16.484.298,00 €	21.112.247,00 €	26.242.074,00 €	38.380.257,00 €	46,25%
Middelkerke	6.302.551,47 €	5.359.543,00 €	4.537.875,00 €	6.807.075,00 €	8.331.432,00 €	22,39%
Namur	18.601.947,64 €	19.687.579,32 €	26.590.811,16 €	24.976.495,46 €	52.250.451,90 €	109,20%
Ostende	6.410.009,68 €	8.682.201,81 €	18.267.832,93 €	23.521.990,00 €	36.515.942,00 €	55,24%
Spa	31.875.042,40 €	32.633.809,90 €	42.468.720,43 €	50.050.612,48 €	64.545.393,48 €	28,96%
Total	104.331.856,52 €	147.243.167,22 €	172.701.830,76 €	205.125.172,89 €	277.917.570,86 €	35,49%

(*)Licence online exploitée à partir de 2017



DONNÉES COMPLÉMENTAIRES RELATIVES AUX 9 CASINOS

Dans le tableau récapitulatif qui suit, concernant les chiffres online, le nombre de comptes joueur s'entend comme le nombre de comptes ouverts auprès des opérateurs de jeux. Cela ne correspond donc pas au nombre de joueurs online établis en Belgique ou à l'étranger et jouant sur des plateformes belges puisqu'un même joueur peut avoir plusieurs comptes joueurs ouverts auprès de différents opérateurs. Au 31/12/2020, il y avait un total de 1.690.646 joueurs uniques enregistrés sur les sites de jeux autorisés et ce, pour tous les types de sites de jeux de hasard (casinos, salles de jeux et paris en ligne).

Données complémentaires	2018	2019	2020	Différence de % 2019-2020
Offline				
Nombre d'entrées	1.322.652	1.246.567	680.016	-45,45%
Total des mises (*)	1.960.851.436,97 EUR	2.104.590.482,19 EUR	956.029.583,54 EUR	-54,57%
Nombre de machines exploitées	1835	1743	1613	-7,46%
Nombre de jours d'ouverture moyen	365	365	193	-47,21%
Nombre de casinos	9	9	9	0,00%
Recette journalière moyenne (**)	297.252,00 EUR	332.590,58 EUR	285.193,90 EUR	-14,25%
GGR offline	108.496.986,62 EUR	121.395.562,67 EUR	54.947.358,90 EUR	-54,74%
Online				
Nombre de comptes joueurs (***)	752.000	1.864.397	2.241.872	20,25%
Total des mises (*)	5.206.831.386,87 EUR	6.284.830.940,65 EUR	7.768.951.563,19 EUR	23,61%
Nombre de jours d'exploitation moyen	365	365	366	0,27%
Recette journalière moyenne (****)	473.155,70 EUR	561.986,78 EUR	759.337,63 EUR	35,12%
GGR online	172.701.830,76 EUR	205.125.172,89 EUR	277.917.570,86 EUR	35,49%

(*) Mises = Mises initiales + gains rejoués

(**) GGR offline/Nombre de jours ouverture moyen

(***) Un joueur peut avoir différents comptes auprès de différents opérateurs

(****) GGR online/Nombre jours d'exploitation moyen

6.2.2. Solvabilité

Une des conditions qualitatives à laquelle le détenteur d'une licence de classe A doit satisfaire en matière de jeux de hasard est de présenter un ratio de solvabilité supérieur à 35% pour une licence offline et de 40% pour une licence complémentaire (online).

En 2020, les 8 détenteurs d'une licence A possédaient également une licence complémentaire et devaient donc présenter un ratio supérieur à 40%. Sur les 8 titulaires, un n'a pas déposé ses comptes annuels, de ce fait, il n'a pas été possible de déterminer le ratio de solvabilité. Une demande de mise en ordre a été envoyée au détenteur. Un autre titulaire n'a pas atteint le ratio requis. Toutes les démarches nécessaires ont été entreprises afin d'en assurer le suivi.

6.3. Salles de jeux (licences B)

6.3.1. Gross Gaming Revenue (GGR)

En 2020, 174 salles de jeux étaient en exploitation en Belgique ainsi que 29 licences online. La répartition entre le secteur offline et le online est respectivement de 34,08% et 65,92%.

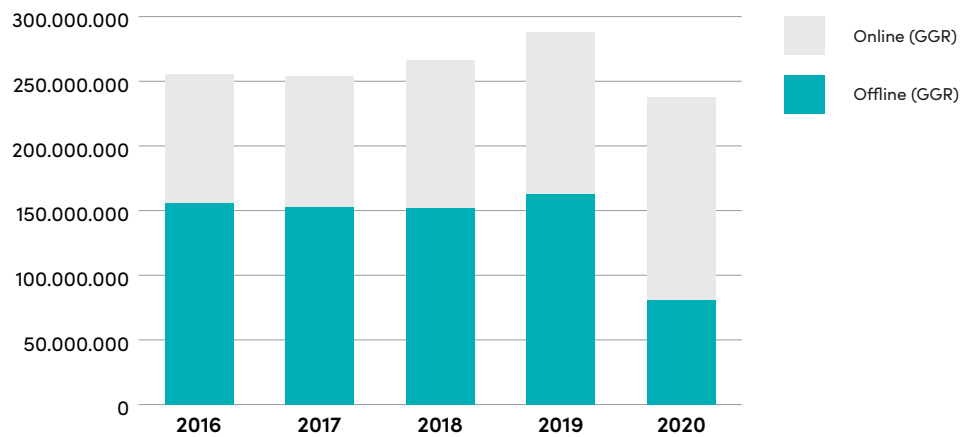
Activités salles de jeux 2020		
Online (GGR)	81.062.755,86 EUR	34,08%
Offline (GGR)	156.782.038,05 EUR	65,92%
Total	237.844.793,91 EUR	100,00%

Comme pour les casinos, le secteur offline a connu une baisse du GGR offline, celle-ci est de l'ordre de 50,32%, et une augmentation du GGR online de 25,48%. Cette augmentation n'est cependant pas suffisante pour compenser la perte du GGR offline. En sa totalité, le GGR des licences de type B, avec un montant de 237.844.793,40 EUR, a connu une perte de 17,44%.

Evolution et répartition de l'activité des salles de jeux						
	2016	2017	2018	2019	2020	Différence de % 2019-2020
Online	155.789.136,85 €	153.076.456,76 €	152.450.200,90 €	163.158.984,77 €	81.062.755,86 €	-50,32%
Offline	99.737.649,97 €	100.849.549,23 €	114.184.379,62 €	124.945.490,63 €	156.782.038,05 €	25,48%
Total	255.526.786,82 €	253.926.005,99 €	266.634.580,52 €	288.104.475,40 €	237.844.793,91 €	-17,44%

% du GGR par rapport au total de l'activité des salles de jeux					
	2016	2017	2018	2019	2020
Online	60,97%	60,28%	57,18%	56,63%	34,08%
Offline	39,03%	39,72%	42,82%	43,37%	65,92%
Total	100,00%	100,00%	100,00%	100,00%	100,00%

Evolution et répartition du GGR



OFFLINE

Le top 10 des salles de jeux ayant le GGR le plus élevé représente 13,84% du total du GGR offline des salles de jeux.

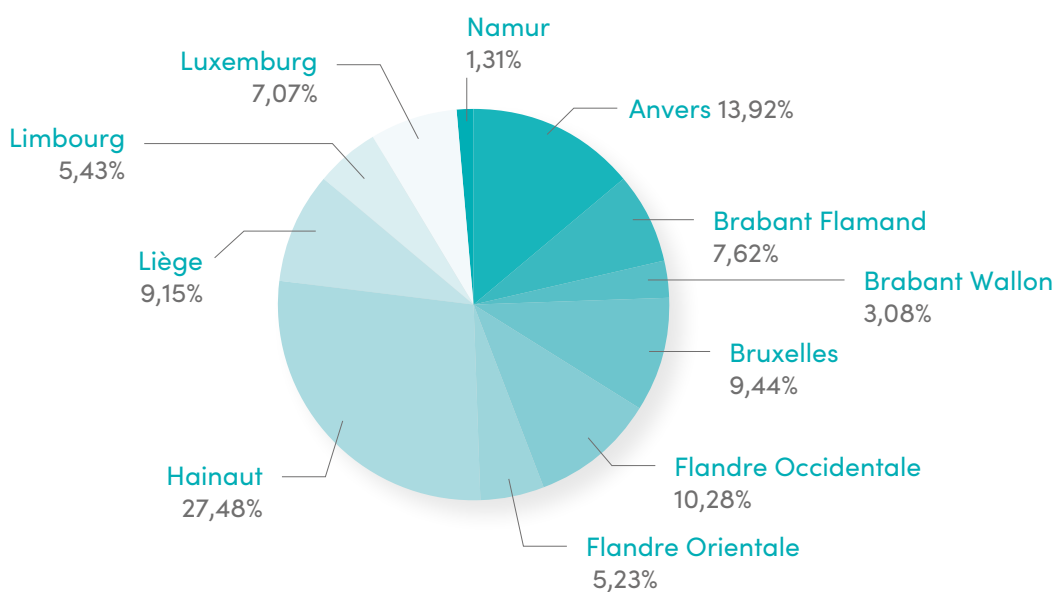
Top 10 du GGR offline	
Classement	GGR
1	1.565.674,97 EUR
2	1.521.502,20 EUR
3	1.247.904,21 EUR
4	1.142.834,14 EUR
5	1.038.790,71 EUR
6	979.156,82 EUR
7	960.413,00 EUR
8	940.671,30 EUR
9	925.880,36 EUR
10	898.704,47 EUR

SITUATION PAR PROVINCE

Il n'y a pas eu de changement dans la répartition des salles de jeu par province. Seule Bruxelles perd une salle de jeu. La province du Hainaut est la mieux représentée avec 46 salles, suivie de la province de Liège et la Flandre orientale. La Wallonie compte 86 salles contre 76 en Flandre et 12 à Bruxelles.

Le tableau ci-dessous représente le montant du GGR moyen par salle et par province. A ce niveau, c'est Bruxelles qui génère le plus de GGR par salle, suivi par la province d'Anvers et ensuite celle du Brabant Wallon. La province de Namur ferme la marche avec seulement 260.194,84 EUR de GGR généré par salle.

GGR Offline par province



Répartition géographique des salles B

Provinces	Nombre de salles	GGR offline	GGR/NB Salle
Anvers	18	11.081.468,03 EUR	615.637,11 EUR
Brabant Flamand	17	6.069.663,44 EUR	357.039,03 EUR
Brabant Wallon	4	2.450.652,02 EUR	612.663,01 EUR
Bruxelles	12	7.516.131,84 EUR	626.344,32 EUR
Flandre Occidentale	19	8.182.178,39 EUR	430.640,97 EUR
Flandre Orientale	11	4.162.153,44 EUR	378.377,59 EUR
Hainaut	46	21.884.524,38 EUR	475.750,53 EUR
Liège	22	7.283.627,70 EUR	331.073,99 EUR
Limbourg	11	4.325.336,85 EUR	393.212,44 EUR
Luxembourg	10	5.630.344,73 EUR	563.034,47 EUR
Namur	4	1.040.779,35 EUR	260.194,84 EUR
Total	174	79.626.860,17 EUR	457.625,63 EUR

ONLINE

Le top 10 des sites en ligne des opérateurs de salles de jeux génère 85,44% du GGR online lié aux licences de type B, les 2 premiers sites couvrent 46,15% du GGR total. Par souci de discrétion, le nom des sites n'est pas mentionné. En 2019, les 10 sites les plus importants représentaient plus de 90% des parts de marché.

Top 10 du GGR des sites online

Classement	GGR
1	36.213.030,00 EUR
2	36.149.838,40 EUR
3	10.462.749,30 EUR
4	9.667.646,67 EUR
5	8.217.276,00 EUR
6	7.777.891,00 EUR
7	7.589.889,00 EUR
8	6.983.491,00 EUR
9	5.972.720,01 EUR
10	4.917.184,02 EUR

Répartition du marchés online

Répartition	GGR	Parts
Top 10	133.951.715,40 EUR	85,44%
Autres	22.830.322,65 EUR	14,56%
Total	156.782.038,05 EUR	100%

DONNÉES COMPLÉMENTAIRES

Le tableau des données complémentaires est similaire à celui relatif aux licences de casino avec les mêmes commentaires. L'impact des fermetures liées à la crise sanitaire se reflète bien dans les données ci-dessous.

Données complémentaires	2018	2019	2020	Différence de % 2019-2020
Offline				
Nombre d'entrées	3.685.967	3.883.943	1.812.481	-53,33%
Total des mises (*)	6.228.299.189,53 EUR	6.477.744.393,55 EUR	3.341.727.818,95 EUR	-48,41%
Nombre de machines "offline" exploitées	Non demande en 2018	5557	5569	0,22%
Nombre de jours d'ouverture moyen	348	356	189	-46,92%
Nombre de salles de jeux	176	175	174	-0,57%
Recette journalière moyenne (**)	438.254,18 EUR	457.907,50 EUR	428.564,64 EUR	-6,41%
GGR offline	152.450.200,90 EUR	163.158.984,77 EUR	81.062.755,86 EUR	-50,32%

Online				
Nombre de comptes joueurs (***)	1.559.656	2.518.700	2.624.276	4,19%
Total des mises (*)	3.634.697.064,54 EUR	3.976.565.911,22 EUR	4.507.700.734,36 EUR	13,36%
Nombre de jours d'exploitation moyen	365	352	341	-3,13%
Recette journalière moyenne (****)	312.833,92 EUR	354.958,78 EUR	459.771,37 EUR	29,53%

(*) Mises = Mises initiales + gains rejoués

(**) GGR offline/Nombre de jours ouverture moyen

(***) Un joueur peut avoir différents comptes auprès de différents opérateurs

(****) GGR online/Nombre jours d'exploitation moyen

6.3.2. Solvabilité

Une des conditions qualitatives à laquelle le détenteur d'une licence de classe B doit satisfaire en matière de jeux de hasard est de présenter un ratio de solvabilité supérieur à 30% pour une licence offline et de 40% pour une licence complémentaire (online).

Toutefois, 11 des 117 sociétés présentaient un ratio inférieur aux pourcentages requis. 3 sociétés présentaient même un taux négatif (le montant de leurs fonds propres présentait un solde négatif à leur bilan et, de ce fait, le ratio de solvabilité était inférieur à 0). Toutes ces sociétés ont fait l'objet d'un suivi spécifique tout en tenant compte de la situation exceptionnelle due à la crise sanitaire.

6.4. Débits de boissons (licences C)

6.4.1. Chiffre d'affaires

Une comparaison pluriannuelle de l'évolution du chiffre d'affaires des licences de classe C ne peut être obtenue à partir de leurs comptes annuels, car une partie des tenanciers de café travaillent en personnes physiques et ne publient donc pas de bilan. En outre, l'exploitation des jeux de hasard ne couvre qu'une partie du chiffre d'affaires de ces établissements. Les revenus émanant des jeux de hasard sont cependant repris dans les données chiffrées fournies par les détenteurs de licence E.

6.5. Fournisseurs, réparateurs, fabricants et sociétés de l'information de jeux de hasard (licence E)

Le secrétariat de la CJH a adressé 175 demandes de données financières aux détenteurs de licence E en activité en 2020 dont 28 sont établies à l'étranger. 14 d'entre eux n'ont pas répondu à la demande d'informations et 1 a cessé ses activités au cours de l'année 2020.

Pour les sociétés exploitant des bingos dans les débits de boissons et qui n'ont pas transmis les informations utiles, les données relatives aux mises et aux gains ont été extraites des fichiers informatiques envoyés quotidiennement par les détenteurs de licence E afin de donner une image plus représentative des activités de jeux de hasard exploités dans les débits de boissons.

6.5.1. Chiffres d'affaires

Comme précédemment, le formulaire relatif aux données financières demandait la distinction entre les différentes catégories (bingos, appareils automatiques de classe IV, jeux d'amusement, vente de machines, ventes de logiciels, réparation de machines et « autres ») afin de refléter au mieux la réalité des divers pans d'activité de ces sociétés.

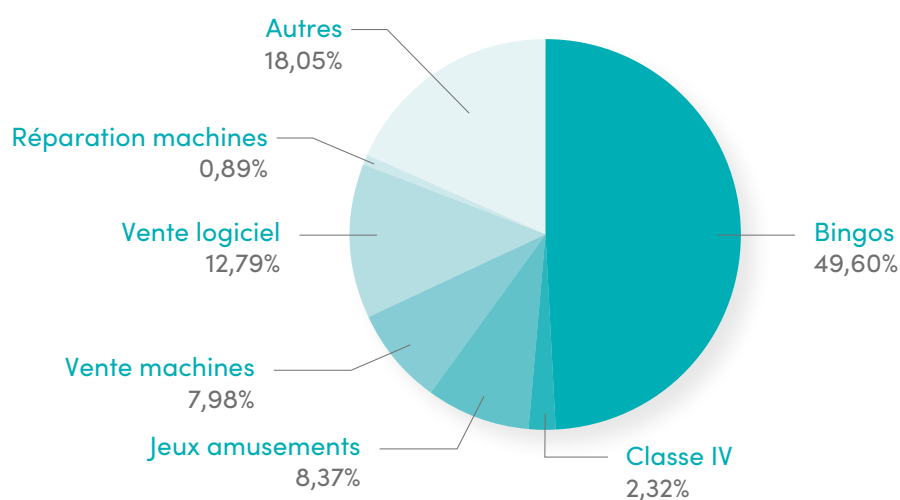
La catégorie des jeux d'amusement reprend le chiffre d'affaires provenant des machines à mises atténuées ; le chiffre d'affaires « autres » représente les revenus que ces sociétés tirent des activités en dehors des jeux de hasard (par exemple des revenus immobiliers).

A l'exception de la vente de logiciel, toutes les activités liées au chiffre d'affaires des détenteurs de licence E ont connu une diminution au cours de l'année 2020.

L'exploitation des bingos représentent à lui seul 50% des activités des titulaires de licence E, en 2019, ceux-ci représentaient 71% de ces activités¹⁷.

Activités des licences E détaillées				
	2018	2019	2020	Différence de % 2019-2020
Bingos	211.575.089,53 EUR	181.110.860,10 EUR	97.251.414,78 EUR	-46,30%
Classes IV	5.173.754,42 EUR	13.951.749,27 EUR	4.552.013,12 EUR	-67,37%
Jeux amusements	27.708.824,10 EUR	26.604.506,68 EUR	16.418.621,07 EUR	-38,29%
Vente machines	16.630.370,38 EUR	19.150.552,11 EUR	15.641.603,69 EUR	-18,32%
Vente logiciel	11.080.143,50 EUR	11.709.076,00 EUR	25.075.304,35 EUR	114,15%
Réparation machines	3.833.150,87 EUR	3.192.930,87 EUR	1.745.691,34 EUR	-45,33%
Autres	43.111.001,76 EUR	43.737.703,76 EUR	35.382.903,08 EUR	-19,10%
Total	319.112.334,56 EUR	299.457.378,79 EUR	196.067.551,43 EUR	-34,53%

Répartition tirée de l'exploitation des jeux offline 2020



¹⁷ Pour ce qui est de l'année 2020, marquée par les restrictions sanitaires, nous signalons que les cafés ont été fermés tour à tour du 13/03 au 07/06, du 19/10 au 31/12 puis du 19/10 au 31/12.

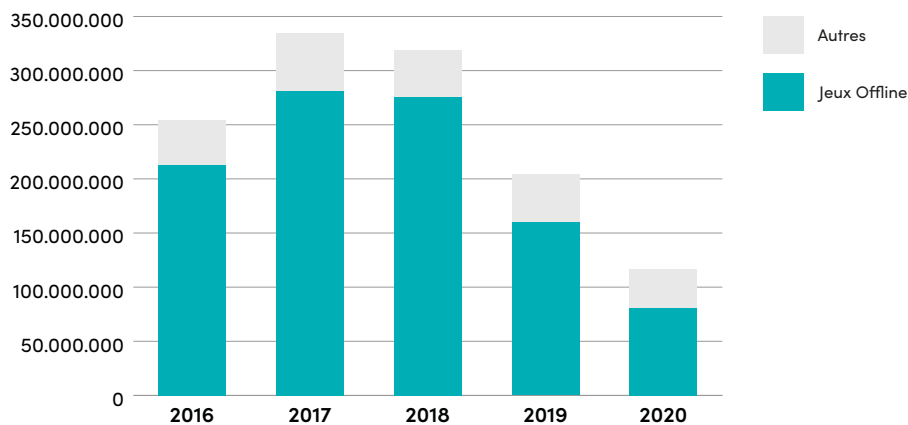
Evolution et répartition de l'activité des licences E

	2016	2017	2018	2019	2020	Différence de % 2019-2020
Jeux offline	212.731.907,44 €	281.272.678,46 €	276.001.332,80 €	255.719.675,03 €	160.684.648,35 €	-37,16%
Autres	41.178.057,93 €	53.537.815,81 €	43.111.001,76 €	43.737.703,76 €	35.382.903,08 €	-19,10%
Total	253.909.965,37 €	334.810.494,27 €	319.112.334,56 €	299.457.378,79 €	196.067.551,43 €	-34,53%

% du GGR par rapport au total de l'activité des licences E

	2016	2017	2018	2019	2020
Jeux offline	83,78%	84,01%	86,49%	85,39%	81,95%
Autres	16,22%	15,99%	13,51%	14,61%	18,05%
Total	100,00%	100,00%	100,00%	100,00%	100,00%

Evolution du chiffre d'affaire 2016 à 2020



L'impact de la crise sanitaire est clairement marqué dans l'évolution du chiffre d'affaires tiré des activités de jeux mais également dans celui tiré des autres activités exercées par les détenteurs de licence E, avec une différence moins marquée proportionnellement pour les activités autres que celles relatives aux jeux de hasard. La répartition entre les activités « jeux » et les activités « autres » reste relativement stable malgré tout."

6.5.2. Solvabilité

Une des conditions qualitatives à laquelle le détenteur d'une licence de classe E doit satisfaire en matière de jeux de hasard est de présenter un ratio de solvabilité supérieur à 30%. Sur les 175 licences, 7 détenteurs exploitent en personne physique, il n'est donc pas possible de calculer le ratio de solvabilité dès lors qu'ils n'ont pas d'obligation de publier des comptes annuels. La vérification de leur assise financière se fait par d'autres canaux, notamment par le biais des attestations fiscales, de l'avertissement-extrait de rôle des impôts sur les personnes physiques, etc.

Pour les autres sociétés, 12 n'atteignent pas le ratio de 30%, soit 8 de moins par rapport à 2019. Il faut également noter que 7 sociétés n'ont pas déposé leurs comptes annuels relatifs à l'année 2020, leur ratio n'a donc pas été calculé.

Toutes les démarches nécessaires ont été entreprises afin d'assurer le suivi de leur situation. Vu que les sociétés étrangères fournissent de plus en plus leur rapport financier annuel, il est possible d'assurer un meilleur suivi relatif à leur solidité financière.

6.6. Organisateurs de paris (licences F1)

6.6.1. Gross Gaming Revenue (GGR)

Le pourcentage de la répartition entre le offline et le online est moins éloigné que pour les autres classes de jeux de hasard.

Activités organisateurs de paris 2020		
Offline (GGR)	119.004.868,68 EUR	42,48%
Online (GGR)	161.158.744,08 EUR	57,52%
Total	280.163.612,76 EUR	100,00%

Pour les organisateurs de paris, la baisse du GGR pour le secteur offline, bien qu'atteignant 42,46%, est moins marquée que pour les casinos et les salles de jeux. L'ouverture des librairies alors que les agences de paris étaient fermées a permis de rediriger une partie des joueurs vers ces commerces de proximité. Par ailleurs, les agences de paris ont été moins longtemps fermées que les casinos et salles de jeux¹⁸. L'annulation de toute une série d'évènements sportifs a également provoqué une baisse des paris. Le GGR de 2020 a baissé de 18,26% par rapport à 2019. Le montant total du GGR s'élève à 280.163.612,76 EUR.

Evolution et répartition de l'activité des organisateurs de paris						
	2016	2017	2018	2019	2020	Différence de % 2019-2020
Paris offline	155.610.990,87 €	166.444.362,26 €	189.514.917,07 €	206.806.512,73 €	119.004.868,68 €	-42,46%
Paris online	91.886.074,61 €	123.411.574,26 €	137.926.842,85 €	135.931.518,78 €	161.158.744,08 €	18,56%
Total	247.497.065,48 €	289.855.936,52 €	327.441.759,92 €	342.738.031,51 €	280.163.612,76 €	-18,26%

% du GGR par rapport à l'activité des organisateurs de paris					
	2016	2017	2018	2019	2020
Paris offline	62,87%	57,42%	57,88%	60,34%	42,48%
Paris online	37,13%	42,58%	42,12%	39,66%	57,52%
Total	100,00%	100,00%	100,00%	100,00%	100,00%

¹⁸ Les bureaux de paris ont été fermés du 13/03 au 07/06/2020 et du 29/10 au 31/12/2020 et les librairies, quant à elles, l'ont été du 13/03 au 10/05/2022 et du 29/10 au 31/12/2022.

Le top 10 des organisateurs de paris ayant le GGR le plus élevé représente 80,66% du total du GGR des sites online de prises de paris.

Top 10 du GGR des sites online	
Site web	GGR 2020
1	€ 47.565.588,06
2	€ 29.440.804,50
3	€ 19.768.609,00
4	€ 17.523.901,00
5	€ 8.892.401,46
6	€ 8.537.302,00
7	€ 7.594.832,92
8	€ 3.880.720,10
9	€ 3.648.003,43
10	€ 3.356.903,80

Le tableau ci-dessous donne quelques informations complémentaires relatives aux données du secteur online des paris. Malgré la situation sanitaire et le nombre d'événements annulés, le total des mises a connu une augmentation de 8,30%. La recette moyenne par jour, tout site confondu, a cru de 18,23%.

Données complémentaires online				
	2018	2019	2020	Différence de % 2019-2020
Nombre de comptes joueurs (*)	1.235.254	1.460.357	936.694	-35,86%
Total des mises online (**)	1.731.955.145,81 €	1.509.951.686,78 €	1.635.344.929,66 €	+8,30%
Nombre de jours d'exploitation moyen	365	365	366	-
Recette journalière moyenne (***)	377.881,76 €	372.415,12 €	440.324,44 €	+18,23%
GGR online	137.926.842,85 €	135.931.518,78 €	161.158.744,08 €	+18,56%

(*) un même joueur peut disposer de plusieurs comptes auprès de différents opérateurs (1 compte par opérateur et par joueur autorisé)

(**) Mises = Mises initiales + gains rejoués

(***) GGR online / Nombre de jours d'exploitation moyen

6.6.2. Répartition des paris en fonction de leur localisation ou de leur type

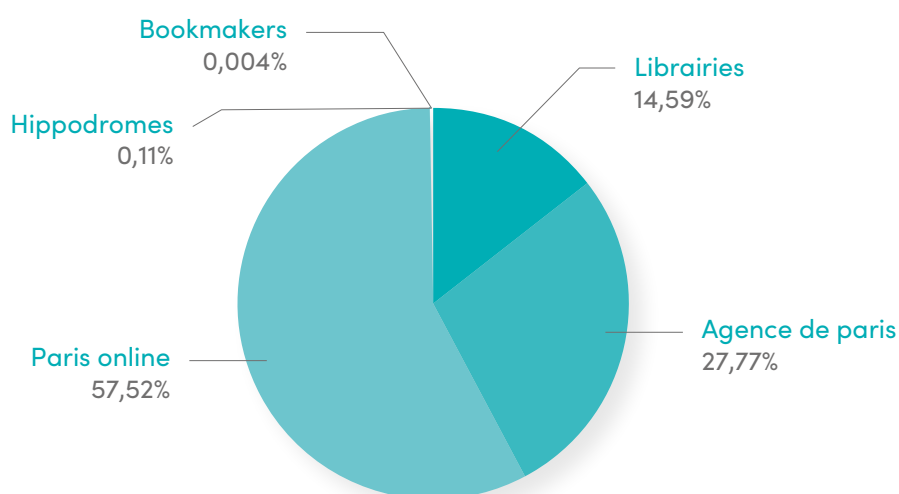
Les différents tableaux suivants ont pour but de montrer l'importance des lieux où sont pris les paris ainsi que le type de paris les plus prisé par les joueurs en Belgique.

PAR LOCALISATION

Avec 57,52% du GGR total, les paris en ligne représentent la majorité des paris en terme de montant, suivi par les agences de paris et les librairies. Pour cette année 2020, les bookmakers représentent une part encore plus anecdotique que les années précédentes, dès lors qu'ils n'ont pu exercer réellement leur fonction durant l'année.

Répartition du GGR par localisation 2020				
	Mises	Gains	GGR	% GGR
Librairies	174.640.855,55 €	133.760.807,17 €	40.880.048,38 €	14,59%
Agence de paris	353.588.985,53 €	275.784.987,19 €	77.803.998,34 €	27,77%
Paris online	1.635.344.929,66 €	1.474.186.185,58 €	161.158.744,08 €	57,52%
Bookmakers	143.943,74 €	133.807,00 €	10.136,74 €	0,004%
Hippodromes	1.500.637,10 €	1.189.951,88 €	310.685,22 €	0,11%
Total	2.165.219.351,58 €	1.885.055.738,82 €	280.163.612,76 €	100,00%

Répartition du GGR par localisation



Si la diminution du GGR pour les agences de paris est proche de 50% et est à mettre en corrélation directe avec les fermetures des établissements, on voit aussi clairement que la diminution concernant les librairies est moindre. Les bookmakers ont vu leurs activités réduites quasi à néant. Seul les paris en ligne ont connu une augmentation.

Evolution et répartition du GGR par localisation			
	2019	2020	Différence de % 2019-2020
Librairies	50.374.437,14 EUR	40.880.048,38 EUR	-18,85%
Agence de paris	146.325.296,01 EUR	77.803.998,34 EUR	-46,83%
Paris online	135.931.518,78 EUR	161.158.744,08 EUR	+18,56%
Bookmakers	9.736.663,65 EUR	10.136,74 EUR	-99,90%
Hippodromes	370.115,93 EUR	310.685,22 EUR	-16,06%
Total	342.738.031,51 EUR	280.163.612,76 EUR	-18,26%

PAR TYPES DE PARIS

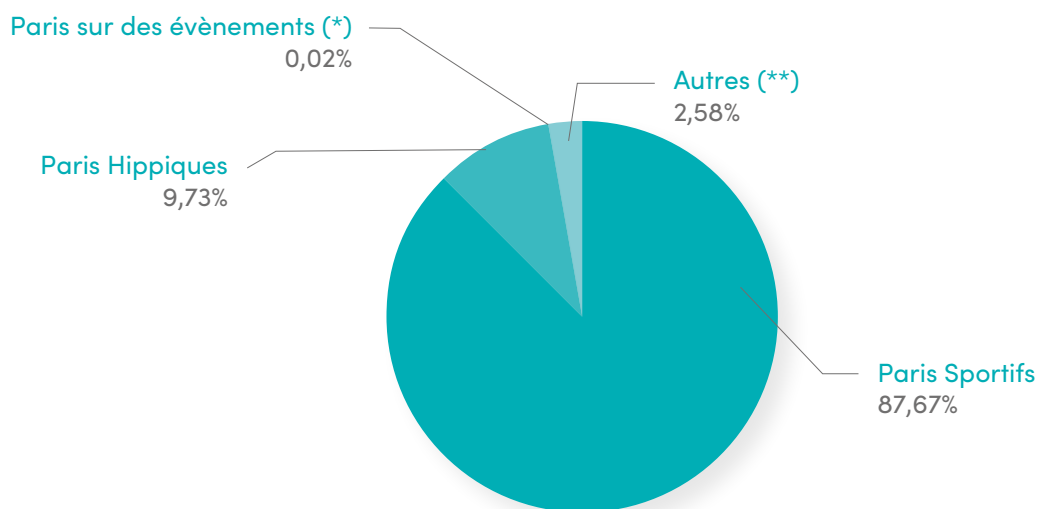
Les informations relatives aux types de paris vont permettre de mieux suivre l'impact d'évènements tels que les championnats mondiaux de football ou les jeux olympiques, sur le comportement des joueurs. Sans grande surprise, ce sont les paris sportifs qui se paient la part du lion en atteignant 87,67% du total du GGR des paris.

Répartition du GGR par types de paris 2020				
	Mises	Gains	GGR	% GGR
Paris sportifs	1.973.556.464,73 €	1.727.933.162,35 €	245.623.302,38 €	87,67%
Paris hippiques	149.916.331,37 €	122.667.786,21 €	27.248.545,16 €	9,73%
Paris sur des événements(*)	185.355,11 €	130.463,62 €	54.891,49 €	0,02%
Autres (**)	41.561.200,37 €	34.324.326,64 €	7.236.873,73 €	2,58%
Total	2.165.219.351,58 €	1.885.055.738,82 €	280.163.612,76 €	100,00%

(*) Les paris sur événements correspondent par exemple aux paris sur le nom du prochain acteur d'un film, du nom du prochain enfant du Roi etc...

(**) La partie "autres" reprend tout ce concerne les paris virtuels, les paris sur le e-sport, etc...

Répartition du GGR par type de paris 2020



PAR TYPES DE PARIS SPORTIFS

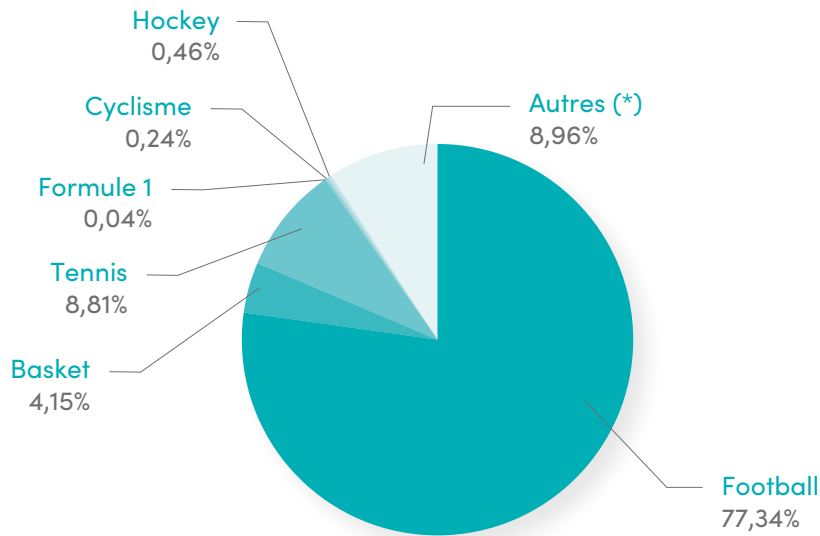
De manière assez prévisible, c'est le football qui suscite le plus d'intérêt pour les parieurs en représentant 77,34% du GGR misé dans des paris sportifs.

Répartition du GGR paris sportifs par types de sports 2020

	Mises	Gains	GGR	% GGR
Football	1.262.126.675,59 EUR	1.072.169.283,20 EUR	189.957.392,39 EUR	77,34%
Basket	147.908.174,59 EUR	137.717.406,66 EUR	10.190.767,93 EUR	4,15%
Tennis	268.790.627,60 EUR	247.140.658,29 EUR	21.649.969,31 EUR	8,81%
Cyclisme	6.247.654,08 EUR	5.648.967,95 EUR	598.686,13 EUR	0,24%
Formule 1	615.276,06 EUR	519.207,90 EUR	96.068,16 EUR	0,04%
Hockey	9.610.852,96 EUR	8.480.063,50 EUR	1.130.789,46 EUR	0,46%
Autres (*)	278.257.203,85 EUR	256.257.574,85 EUR	21.999.629,00 EUR	8,96%
Total	1.973.556.464,73 EUR	1.727.933.162,35 EUR	245.623.302,38 EUR	100,00%

(*) La partie « autres » reprend les autres types de sports ainsi que les chiffres de 2 opérateurs qui étaient dans l'impossibilité de nous fournir le détail par types de sports (ces montants ne représentent que 0,09% du GGR par types de paris sportifs, et n'a donc que peu d'incidence).

Répartition du GGR paris sportifs par types de sports 2020



6.6.3. Solvabilité

Sur les 31 titulaires de licence F1, 7 n'atteignent pas un ratio de solvabilité suffisant (30% pour les licences offline et 40% pour les licences online), soit 5 de plus qu'en 2019. Comme par le passé, toutes les démarches nécessaires ont été entreprises afin d'assurer le suivi de leur situation, tout en tenant compte de la situation actuelle.

6.7. Etablissement de classe IV (licences F2)

6.7.1. Chiffre d'affaires

Une comparaison pluriannuelle de l'évolution du chiffre d'affaires des licences de classe F2 ne peut être obtenue à partir de leurs comptes annuels, car une partie des exploitants travaille en personnes physiques et ne publie donc pas de bilan. En outre, l'exploitation des jeux de hasard ne couvre qu'une partie du chiffre d'affaires de certains de ces établissements (librairies, hippodromes). Les revenus émanant des jeux de hasard sont cependant repris dans les données chiffrées fournies par les détenteurs de licence F1.

6.8. Jeux média et télévisés (licence G)

Les informations relatives à l'unique licence G1 sont reprises dans le chapitre administration et licences.

Voir 5.7. Jeux téléphoniques 

6.9. Répartition du GGR entre joueurs identifiés et joueurs anonymes

Les montants joués par des joueurs anonymes a fortement baissé en 2020 et est à mettre en corrélation avec l'accroissement de l'attrait des jeux en ligne par rapport au terrestre (offline) et le contrôle de l'identité des joueurs qui y est organisé systématiquement.

La proportion entre joueurs identifiés et joueurs anonymes était de 63,66% - 33,34% en 2019. Pour 2020, elle est de 75,52% - 24,48%.

2020	Offline	Online	Joueurs identifiés	Joueurs anonymes
Casinos	54.947.358,90 €	277.917.570,86 €	332.864.929,76 €	
Salles de jeux	81.062.755,86 €	156.782.038,05 €	237.844.793,91 €	
Cafés (*)	113.670.035,85 €			113.670.035,85 €
Paris (**)	123.556.881,80 €	161.158.744,08 €	161.158.744,08 €	123.556.881,80 €
		Total	731.868.467,75 €	237.226.917,65 €
			75,52%	24,48%

(*) Café : uniquement les bingos et les jeux d'amusement/de mises atténuées

(**) Paris : y compris les appareils de jeux automatiques installés dans les agences

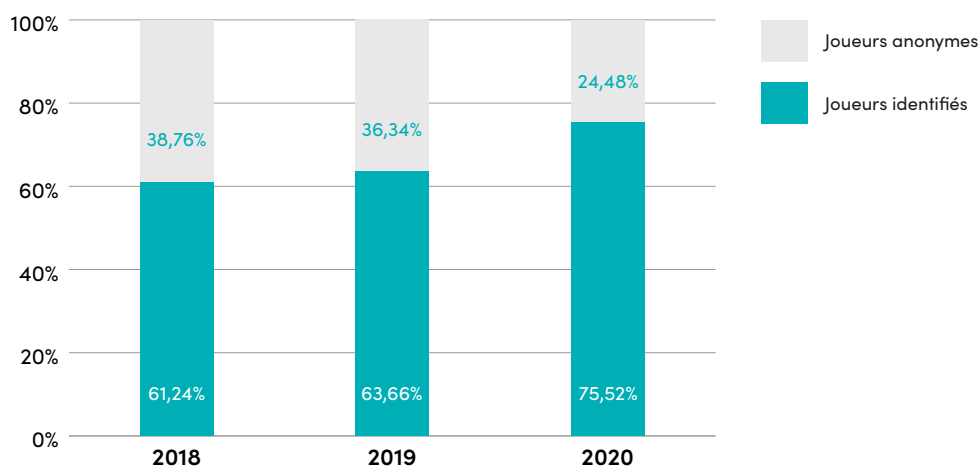
Evolution du GGR selon l'identification des joueurs

	2018	2019	2020
Joueurs identifiés	685.760.240,75 EUR	750.556.729,74 EUR	731.868.467,75 EUR
Joueurs anonymes	433.972.585,12 EUR	428.473.628,78 EUR	237.226.917,65 EUR
Total	1.119.732.825,87 EUR	1.179.030.358,52 EUR	969.095.385,40 EUR

Evolution de l'identification des joueurs

	2018	2019	2020
Joueurs identifiés	61,24%	63,66%	75,52%
Joueurs anonymes	38,76%	36,34%	24,48%
Total	100,00%	100,00%	100,00%

Evolution de l'identification des joueurs



6.10. Personnel du secteur offline et type d'entreprises

Le nombre de membres du personnel répertorié concerne tous les travailleurs employés par les détenteurs de licence et qui sont indispensables à la bonne exploitation des établissements donc y compris ceux qui ne sont pas directement impliqués dans l'exploitation des jeux de hasard tel que le personnel d'entretien ou le personnel administratif.

Le personnel est repris en fonction des licences, lorsqu'une société est titulaire de différentes licences, le personnel y afférent est repris dans la catégorie appropriée.

6.10.1. Casinos

Personnel dans les 9 casinos belges (équivalents temps plein)

2016	2017	2018	2019	2020	Différence de % 2019-2020
703,80	808,95	669,20	709,03	658,30	-7,15%

Le nombre total de membres du personnel a connu une diminution en 2020 et a atteint le niveau le plus bas enregistré sur les cinq dernières années.

Taille des entreprises	
	Licences A
> 100 personnes	3
50 à 100 personnes	2
10 à 50 personnes	3
<10 personnes	0
N/A	0
Total	8

Seule la représentation de 8 entreprises est répertoriée étant donné qu'une même société est titulaire de deux licences casino.

6.10.2. Salles de jeux automatiques

Malgré la crise, le nombre de personnes calculé en équivalent temps plein est resté stable en 2020.

Personnel des salles de jeux (Equivalent temps plein)					
2016	2017	2018	2019	2020	Différence de % 2019-2020
941,72	966,68	954,71	966,06	961,91	-0,43%

Le total des 174 licences est réparti entre 117 entreprises dont, pour ce qui concerne l'exploitation des jeux de hasard, l'une emploie plus de 100 personnes et une autre emploie entre 50 et 100 personnes. Pour les autres entreprises, 23 emploient entre 10 et 50 personnes et 85 moins de 10 personnes.

Ces données n'ont trait qu'aux licences de type II donc aux salles de jeux automatiques. Si une société détient un autre type de licence, les données y relatives se trouvent sous la rubrique appropriée.

Taille des entreprises	
	Licences B
> 100 personnes	1
50 à 100 personnes	1
10 à 50 personnes	23
<10 personnes	85
N/A ¹⁹	7
Total	117

¹⁹ Sept entreprises ne disposent pas de leur propre personnel et ont un accord de gestion avec une autre entreprise de leur groupe.

6.10.3. Cafés

Sur base des données actuellement disponibles à la CJH, 43,61 % des licences C sont détenues par des personnes physiques qui sont assimilables à des micro-PME étant donné que le nombre de membres du personnel est inférieur à 10.

6.10.4. Personnel des établissements de jeux de hasard (licences D)

Les licences D concernent le personnel employé dans les casinos, salles de jeux et agences de paris. Ce personnel est repris dans le personnel des autres licences.

6.10.5. Licence E

L'évolution par année du nombre de membres de personnel ne peut être fournie par manque de données fiables pour le passé.

Le total des 175 licences E actives en 2020 est réparti entre 147 sociétés établies en Belgique et 28 à l'étranger. Ces dernières n'engagent généralement pas de personnel en Belgique et sont donc reprises sous la rubrique « société étrangère ». Les indépendants ont été repris dans les sociétés employant moins de 10 personnes et sont assimilés à des microentreprises. La catégorie « pas applicable » concerne une entreprise dont le personnel est géré par une société appartenant au même groupe.

Taille des entreprises	
	Licences E
> 100 personnes	(*) 1
50 à 100 personnes	0
10 à 50 personnes	19
<10 personnes	129
Sociétés étrangères	28
Pas applicable (*)	1
Total	175

(*) Exploité via une autre société du même groupe.

6.10.6. Organismes de paris

Personnel des titulaires de licence F1 (équivalents temps plein)					
2016	2017	2018	2019	2020	Différence de % 2019-2020
387,81	565,07	443,26	437,7	462,47	5,66%

Malgré la crise, le nombre de personnes employées pour l'exploitation des jeux, calculé en équivalent temps plein, par le secteur a légèrement augmenté.

Taille des entreprises	
	Licences F
> 100 personnes	2
50 à 100 personnes	0
10 à 50 personnes	4
<10 personnes	10
Not Applicable (*)	8
Non communiqué	6
Société étrangère	1
Total	31

(*) Exploité via une autre société/licence du même groupe.

6.10.7. Etablissement de classe IV

Pour les licences F2, la répartition actuelle est la suivante :

- / **FB (agences de paris)** : sur les 572 licences actives, 558 revêtent la forme d'une société soit 97,55%, dont 383 sont détenues par un titulaire de classe FA et de ce fait, reprises sous cette catégorie : 14 sont détenues par une personne physique.
- / **FD (librairies)** : sur les 1.763 licences actives, 1.240 revêtent la forme d'une société, soit 70,33% ; 523 sont détenues par une personne physique.
- / **FC (bookmakers)** : sur les 31 licences actives, 24 revêtent la forme d'une société, soit 77,42% ; 7 sont détenues par une personne physique.
- / **FE (associations de courses)** : les 5 licences actives revêtent la forme d'une société, l'une est une SA et les quatre autres sont des ASBL.

Les sociétés et les personnes physiques actives dans les licences F2 et qui ne sont pas reprises sous le F1 sont assimilables à des micro-PME car elles ont un nombre de membres du personnel inférieur à 10 personnes.

Chapitre 7



Développements juridiques

7.1. Avis sur les initiatives et les développements parlementaires ou réglementaires

Conformément à l'article 20 de la Loi sur les jeux de hasard, la CJH émet des avis sur les initiatives législatives ou réglementaires concernant les matières visées par la Loi sur les jeux de hasard.

7.1.1. Limite de jeu et contrôle de la BNB

La CJH a émis un avis d'office le 21/04/2021 concernant la limite globale de jeu telle que prévue à l'article 6, § 1, 1°, a) de l'arrêté royal du 25/10/2018 relatif aux modalités d'exploitation des jeux de hasard et des paris exploités au moyen des instruments de la société de l'information.

Cet arrêté royal limite le montant que les joueurs peuvent déposer sur leurs comptes de jeux en ligne. Dans une première phase, cette limite s'applique par site web. La CJH fait uniquement office d'intermédiaire lorsque les joueurs demandent une augmentation de la limite. Dans une deuxième phase, cette limite s'appliquerait toutefois à l'ensemble des sites web. La CJH devrait alors, pour tous les joueurs, garder la trace des dépôts effectués sur leurs comptes de jeux.

Dans son avis, la CJH considère que cette deuxième phase n'est pas réalisable et qu'en plus, la limite globale de jeu n'est pas la mesure la plus efficace pour protéger les joueurs. En effet, les avantages prévus ne l'emportent pas sur les inconvénients.

C'est pourquoi la CJH a recommandé d'abolir le caractère global de la limite de jeu, afin qu'elle ne s'applique que par site web ou par licence. Elle a proposé de le faire en combinaison avec des mesures alternatives qui protégeraient mieux le joueur, comme la réduction de la limite standard à un montant qui pourrait être fixé par le Roi à, par exemple, 200 euros par semaine et une exclusion systématique des jeux de hasard par le biais de l'inscription au système EPIS pour les personnes inscrites à la Centrale des Crédits aux Particuliers de la Banque Nationale.

La CJH a réitéré cet avis dans une lettre datée du 4/11/2021 adressée au ministre de la Justice et a exprimé également son inquiétude quant à l'expansion du nombre de joueurs à contrôler par la BNB, ce qui entraînera non seulement des problèmes juridiques, mais aussi des problèmes techniques et pratiques.

7.1.2. Le système EPIS dans les agences de paris (établissements de jeux de hasard de classe IV)

La loi du 7/05/2019 a élargi l'application du système EPIS à tous les établissements de jeux de hasard terrestres de classe IV. Le nom, le prénom et la date de naissance du joueur doivent être enregistrés dans le système EPIS afin de vérifier si l'accès peut être accordé au joueur. Cette loi est entrée en vigueur le 25 mai 2019. L'application pratique doit être déterminée par le Roi.

Le 21/04/2021, la CJH a émis un avis positif sur le projet de 2 arrêtés royaux appliquant le système EPIS et le registre d'accès aux agences de paris. Elle y a toutefois fait remarquer que l'enregistrement des joueurs et le contrôle EPIS devraient être autorisés aux guichets et non l'entrée au moins sous la forme d'une mesure transitoire.

7.1.3. Librairies

Les librairies sont autorisées depuis 2010 à exploiter les paris sur les événements sportifs et les courses hippiques à titre d'activité secondaire. Dans la pratique, cela a donné lieu à l'exploitation de fausses librairies. Il s'agit de librairies créées dans le seul but d'exploiter des paris et dont l'offre de presse est très limitée, voire inexistante. Cela était dû au fait que la notion de « librairie » n'était pas définie, ni dans la loi ni par décret royal.

Dans le cadre de la lutte contre le phénomène des fausses librairies, il avait été décidé, début 2021, d'inclure un certain nombre de conditions supplémentaires - telles que la limitation du nombre de terminaux, les heures d'ouverture et le nombre de titres de presse - dans la Loi sur les jeux de hasard. Finalement, l'article 42 de la loi du 28/11/2021 visant à rendre la justice plus humaine, plus rapide et plus ferme, s'est limité à compléter l'actuel article 43/4, § 5, 1° de la Loi sur les jeux de hasard par la disposition selon laquelle les librairies peuvent exploiter des paris « au titre d'activité secondaire strictement définie » et qu'il appartient au Roi de déterminer ce que cela implique.

À la suite de la publication de cette loi, la CJH a immédiatement rendu un avis d'office avec, outre la formulation d'un certain nombre de propositions concrètes pour l'AR, qui sont efficaces et faciles à appliquer, la demande urgente de prendre une initiative législative pour reporter l'entrée en vigueur de cette disposition légale jusqu'au moment où le Roi aura exercé ses pouvoirs. Cet avis a été publié sur son site web en décembre 2021.

En l'absence d'une telle initiative, la CJH a été confrontée à un vide juridique qui a bloqué complètement le traitement des demandes d'extension ou de renouvellement des licences jusqu'à l'adoption d'un arrêté royal.

Voir Chapitre 2 – Décembre et 5.6. Paris – Librairies 

7.1.4. Facteur 1,36

Suite aux arrêts du Conseil d'État du 9/03/2021, la CJH a informé le ministre de la Justice de la nécessité extrêmement urgente de prendre un arrêté royal dans le cadre de l'article 8, alinéa 7, de la Loi sur les jeux de hasard. Conformément à cet article, les montants maximums qu'un joueur peut perdre en moyenne par heure sont indexés par le Roi. La plupart de ces montants étaient déjà fixés en janvier 2001 et sont restés juridiquement inchangés depuis lors.

Le 13/10/2021, la CJH a ensuite émis un avis favorable sur le projet d'arrêté royal relatif au mode d'indexation de la perte horaire moyenne.

Étant donné que, fin 2021, le Roi n'avait toujours pas donné exécution à cette obligation légale d'indexation, la CJH s'est permis de réitérer une nouvelle fois son avis dans un courrier daté du 21/12/2021.

7.1.5. Composition de la CJH

Conformément à l'article 10, § 4 de la Loi sur les jeux de hasard, les membres de la CJH sont nommés par le Roi pour un mandat de six ans, qui peut être renouvelé une seule fois pour une période de six ans.

La CJH nouvellement composée a été installée par l'arrêté royal du 30/05/2021, entré en vigueur le 1/06/2021.

Voir 1.1. Commission des jeux de hasard 

7.1.6. Loi du 28 novembre 2021

Le 21/04/2021, la CJH a émis, à la demande du ministre de la Justice, un avis favorable sur l'avant-projet de loi portant dispositions diverses en matière de justice, qui prévoyait un certain nombre d'amendements à la Loi sur les jeux de hasard. Les principales modifications concernaient l'introduction des conditions pour être autorisé, en tant que libraire, à offrir des paris (voir 7.1.3. Librairies) et la reformulation de l'article 43/8, § 1, alinéa 2, de la Loi sur les jeux de hasard concernant les critères d'exploitation des licences complémentaires.

La loi du 28/11/2021 visant à rendre la justice plus humaine, plus rapide et plus ferme a finalement été publiée le 30/11/2021, et les dispositions relatives à la Loi sur les jeux de hasard sont entrées en vigueur le 10/12/2021.

7.2. Notes informatives

Comme les changements et les innovations dans le secteur des jeux de hasard se succèdent à un rythme rapide, il est parfois nécessaire de réagir rapidement et de prendre des mesures immédiates. Étant donné que le processus législatif ou réglementaire prend généralement beaucoup de temps, la CJH utilise des notes informatives par lesquelles elle émet des lignes directrices ou des recommandations à l'intention du secteur des jeux de hasard. La CJH publie ces notes informatives sur son site web. Certaines de ces notes sont brièvement expliquées ci-dessous. Cette vue d'ensemble n'est pas exhaustive.

/ Note informative – Numéro 22 (17/03/2021)

Par ces arrêts n° 250.035 et n° 250.032 le Conseil d'Etat a annulé les décisions du 2/05/2018 par laquelle la CJH a modifié le « Protocole de contrôle des jeux de hasard automatiques destinés à l'exploitation dans les établissements de jeux de hasard de classe I (casinos) » et le « Protocole de contrôle des jeux de hasard automatiques destinés à l'exploitation dans les établissements de jeux de hasard de classe II » augmentant le montant de la perte horaire moyenne et a imposé la publication par extrait de cet arrêt décision sur le site de la CJH.

/ Note informative – Numéro 23 (21/04/2021)

Par cette note, la CJH a précisé les modalités concernant la convention que les exploitants d'un établissement de jeux de hasard fixe de classe IV sont tenus de joindre à leur demande de licence ou de renouvellement conformément à l'article art. 43/5, 6°.

/ Note informative - Numéro 24 (23/04/2021)

Dans cette note, la CJH revenait sur la préparation de l'entrée en vigueur de l'obligation d'enregistrement et du contrôle EPIS dans les établissements fixes de paris.

/ Note Informative – Numéro 25 (28/05/2021)

Par son arrêt n° 250535 du 7/05/2021, le conseil d'état a annulé l'arrêté royal du 4/05/2018 relatif aux jeux de hasard sur des événements sportifs virtuels dans les établissements de jeux de hasard fixes de classe IV pris en application de l'article 43/4, §2, alinéa 3 de la loi sur les jeux de hasard.

En raison de cette annulation, la CJH précise qu'il n'est plus possible d'exploiter ces machines dans les établissements fixes de classe IV. Elle demande aux titulaires de licences de cesser l'exploitation de ces appareils exploités sur la base de cet arrêté royal.

/ Note informative – Numéro 26 (28/05/2021)

Cette note donne les informations pratiques suite aux arrêts du 9/03/2021 annulant le protocole 3.8. La CJH rappelle qu'à partir du 9/03/2021, dans l'attente d'une initiative réglementaire, les nouvelles approbations de modèle ne peuvent plus être décernées que sur la base d'une perte horaire moyenne maximale respectant les dispositions légales et réglementaires.

/ Note informative - Numéro 27 (28/05/2021)

La CJH clarifie les règles relatives aux déménagements des établissements de jeux de hasard de classe II et IV. Cette note remplace les règles relatives aux déménagements telles que reprises au point 2 de la " Note sur les mesures structurelles dans le domaine de la limitation du nombre d'établissements de jeux II et IV " approuvée par la CJH le 9/09/2015.

/ Note informative- Numéro 18 (15/09/2021)

La CJH a décidé le 15/09/2021 de prolonger jusqu'au 30/06/2022 la période transitoire concernant le cashless dans les établissements de classe III et fixée initialement au 1/01/2021 et reportée au 31/12/2021.

/ Note informative – Numéro 28 (1/12/2021)

Suite à la modification de l'article 43/4, § 5, 1° de la loi sur les jeux de hasard et dans l'attente d'un arrêté royal définissant « l'activité complémentaire strictement définie », la CJH fait savoir par le biais de cette note informative, qu'elle ne pouvait plus, à partir du 10/12/2021 traiter les nouvelles licences et les renouvellements de licence pour les libraires (licences F2).

7.3. Jurisprudence

/ Cour constitutionnelle n° 36/2021, 4/03/2021 - Ajournement d'une sanction administrative

Il s'agissait d'un recours en annulation des articles 2, 3, 9, 10, 11, 12, 18, 19, 35 et 37 de la Loi du 7/05/2019 « modifiant la Loi du 7/05/1999 sur les jeux de hasard, les paris, les établissements de jeux de hasard et la protection des joueurs, et insérant l'article 37/1 dans la loi du 19/04/2002 relative à la rationalisation du fonctionnement et de la gestion de la Loterie Nationale ».

La Cour a annulé l'article 11 de la Loi du 7/05/2019 en ce que la CJH n'a pas la possibilité d'assortir d'un sursis la sanction visée à l'article 15/3 de la Loi du 7/05/1999 sur les jeux de hasard, les paris, les établissements de jeux de hasard et la protection des joueurs. Dans l'attente d'une intervention législative, qu'elle appelle de ses vœux, la CJH peut toujours faire application de l'article 15/3.

Dans cet arrêt, la Cour a également confirmé que les sanctions octroyées sur base des articles 15/2 et 15/3 de la loi sur les jeux de hasard peuvent être cumulées sans violer le principe du non bis in idem.

/ Conseil d'État n° 250.035 du 9/03/2021 - Annulation du protocole de classe I (facteur 1,36) et Conseil d'État n° 250.032 du 9/03/2021 - Annulation du protocole de classe II (facteur 1,36).

Le Conseil d'Etat a annulé les décisions de la CJH dans ses deux arrêts n°250.032 (casinos) et n°250.035 (salles de jeux) prononcés par le 9/03/2021 dans le cadre des recours introduits en annulation du facteur 1,36 pour le calcul de la perte horaire maximale moyenne des machines automatiques, tel qu'inclus dans les protocoles de contrôle

respectivement destinés aux établissements de classe I (casinos) et de classe II (salles de jeux), dans leur version 3.8, applicable à partir du 3/09/2018.

Dans ces arrêts, le Conseil d'État a estimé que ni la Loi sur les jeux de hasard, ni aucun arrêté royal ne donnait compétence à la CJH pour majorer les montants des pertes horaires et que dès lors, la CJH avait outrepassé ses compétences en indexant les montants des pertes horaires moyennes maximales à travers des protocoles. La CJH attend un arrêté royal à ce sujet.

/ Conseil d'État n° 251.229 du 8/07/2021 - Actualité concernant la limite de jeu

Le 6/04/2020, la CJH avait publié une note concernant la limite de jeu visée par l'arrêté royal du 25/10/2018. Le Conseil d'État a estimé qu'elle ne modifie aucune règle de droit ou situation juridique existante et qu'il ne s'agit donc pas d'un acte juridique administratif qui peut être contesté devant le Conseil d'État.

/ Conseil d'État n° 250.535, 7/05/2021 - Annulation de l'arrêté royal du 4/05/2018.

Par son arrêt n° 250.535 du 7/05/2021, le Conseil d'État annule l'arrêté royal du 4/05/2018 relatif aux jeux de hasard sur des événements sportifs virtuels dans les établissements de jeux de hasard fixes de classe IV en application de l'article 43/4, § 2, alinéa 3, de la Loi sur les jeux de hasard.

Le Conseil d'État a jugé qu'« il n'existe pas de base juridique suffisante pour que le Roi délègue à la Commission des jeux de hasard le pouvoir d'adopter un protocole incluant des normes réglementaires traitant de questions détaillées et techniques » (traduction libre).

En raison de l'annulation de ces conditions par l'arrêté royal du 4/05/2018, il n'est désormais plus possible d'exploiter les jeux de hasard visés par cet AR.

/ Cour Constitutionnelle n° 114/2021 du 16/09/2021 - Cumul de différentes classes de licence sur le même nom de domaine (même titulaire de licence)

Par son arrêt n° 114/2021 du 16/09/2021, la Cour constitutionnelle a annulé la Loi sur les jeux de hasard dans la mesure où elle n'interdit pas à un même titulaire de cumuler plusieurs licences complémentaires de classes différentes pour l'exploitation de jeux de hasard et la prise de paris par le biais d'un seul et même nom de domaine et des URL qui y sont associées.

L'arrêt concerne des sites web qui proposent différents types de jeux de hasard (casino en ligne, salle de jeux automatiques en ligne, paris en ligne) par le biais d'un même nom de domaine. La Cour constitutionnelle estime qu'il est inconstitutionnel que la Loi sur les jeux d'argent permette cette situation. L'arrêt 114/2021 s'inscrit dans la continuité de la jurisprudence antérieure de la Cour constitutionnelle. En l'occurrence, il s'agit spécifiquement de la situation où une même personne est titulaire des différentes licences exploitées.

/ Cour constitutionnelle n° 177/2021 du 9/12/2021 - Annulation de certaines dispositions de la loi modificative de 2019 (navires de croisière, courses hippiques, durée de conservation des données).

À la suite de l'adoption de la Loi du 7/05/2019 (modifiant la Loi du 7/05/1999 sur les jeux de hasard, les paris, les établissements de jeux de hasard et la protection des joueurs, et insérant l'article 37/1 dans la Loi du 19/04/2002 relative à la rationalisation du fonctionnement et de la gestion de la Loterie Nationale modifiant plusieurs dispositions de la loi sur les jeux de hasard), différents opérateurs avaient introduit des recours en annulation devant la Cour Constitutionnelle.²⁰ La Cour Constitutionnelle a rendu son arrêt et a prononcé l'annulation des

²⁰ C. const. 9/11/2017, n° 129/2017 ; C. const. 19/07/2018, n° 108/2018 ; C. const. 19/07/2018, n° 109/2018.

articles 4 et 21, 3° et 4° de la loi du 7/05/2019 et l'annulation partielle de l'article 31 de la loi du 7/05/2019 précitée, Sont donc annulées les dispositions de la loi qui :

- / Excluaient de la législation sur les jeux de hasard les navires à passagers internationaux à bord desquels des jeux de hasard pour de paris sont offerts (art. 3ter),
- / Concernaient les conditions d'organisation de paris sur les courses hippiques (art. 43/2§2),
- / Prévoyaient le paiement d'une compensation entre le titulaire d'une licence F1P qui souhaite organiser des paris sur des courses hippiques qui ont lieu en Belgique ou à l'étranger et l'association de courses qui organise la/les courses en question (art. 43/2§3),
- / Réglementaient l'inscription des joueurs dans les registres que doivent tenir les établissements de jeux de hasard et la conservation d'une copie de la carte d'identité ayant servi à l'identification du joueur (art. 62) mais uniquement en ce qu'elles ne prévoient pas de durée maximale de conservation de ces données à caractère personnel et de la copie de la pièce d'identité.

7.4. Procédures juridiques

La matière juridique des jeux de hasard est sensible sur le plan procédural. La réglementation existante donne régulièrement lieu à des litiges juridiques ou à une contestation des décisions de la CJH. En 2021, 141 procédures judiciaires étaient en cours.

Objet de la procédure	Nombre de procédures en cours au début de 2021	Nombre de nouvelles procédures en 2021
Décision de la CJH concernant une licence ou un agrément de modèle	43	33
Décision de sanction de la CJH	18	8
Autre acte juridique ²¹	17	8
Action en dommages et intérêts	3	1
Recours contre des lois ou des arrêtés d'exécution	4	6
Total	85	56

²¹ P. ex., des notes informatives, des prises de position publiques...

7.6. Questions parlementaires

7.6.1. Questions orales

Numéro	Auteur de la question	Sujet	Date de la réponse
55-012010C	STEFAN VAN HECKE	Contrôle de la CJH sur la limite de dépôt en ligne et les bonus	CONVERTIE EN QUESTION ÉCRITE
55-013184C	BENOÎT PIEDBOEUF	Sites jeux illicites	RETIRÉE LE 27/01/2021 (ABSENCE)
55-014801C	BENOÎT PIEDBOEUF	Seuil de solvabilité	10/03/2021
55-015478C	STEFAN VAN HECKE	Augmentation attendue des paris pendant et autour du Championnat d'Europe en juin 2021	17/03/2021
55-016567C	STEFAN VAN HECKE	La campagne de la Commission des jeux de hasard contre le jeu excessif pendant l'EURO 2021.	21/04/2021
55-018297	STEFAN VAN HECKE	L'annulation de l'AR relatif aux jeux de hasard sur les événements sportifs virtuels (classe IV)	02/06/2021
55-019261C	STEFAN VAN HECKE	Publicité pour les jeux d'argent et application de l'AR du 25/10/2018	30/06/2021
55-019245C	MELISSA DEPRAETERE	Publicité pour les jeux d'argent pendant l'EURO	30/06/2021
55-020274C	KATTRIN JADIN	Interdiction de sponsoring de la part des bookmakers	SANS OBJET 22/09/2021
55-020945C	MELISSA DEPRAETERE	Publicité pour des jeux d'argent pendant un match de football	SANS OBJET 22/09/2021
55-021011C	STEFAN VAN HECKE	Prolongation de la mesure transitoire relative à l'interdiction des systèmes de paiement sans espèces	06/10/2021
55-022256C	DENIS DUCARME	La position du Gouvernement fédéral par rapport aux agences de paris	10/11/2021
55-022058C	STEFAN VAN HECKE	La suppression progressive de la publicité pour les jeux d'argent	27/10/2021
55-021938C	MELISSA DEPRAETERE	Publicité pour les jeux d'argent	27/10/2021

7.6.2. Questions écrites

Numéro	Auteur de la question	Sujet	Date de la réponse
55-2-000245	MELISSA DEPRAETERE	Limite de recharge des sites de paris en ligne	25/02/2021
55-2-700946	ANKE VAN DERMEERSCH	Médias sociaux - Jeux de hasard illégaux - Protection des jeunes	26/02/2021
55-2-000343	EMMANUEL BURON	Les sites de paris illégaux	17/03/2021
55-2-000372	YOLEEN VAN CAMP	Sites web de prévention du suicide	15/04/2021
55-2-000448	MELISSA DEPRAETERE	Contrôle limite de dépôt Commission des jeux de hasard	10/05/2021
55-2-000398	STEFAAN VAN HECKE	Traitement des plaintes	15/04/2021
55-2-000568	PIETER DE SPIEGELEER	Opérateurs de jeux de hasard en Belgique	22/06/2021
55-2-000569	PIETER DE SPIEGELEER	Nombre de personnes dépendantes aux jeux d'argent en Belgique	30/06/2021
55-2-000589	EMMANUEL BURTON	La situation des casinos et des jeux de hasard	15/07/2021
55-2-000666	ELS VAN HOOF	Parier - Augmentation due à des événements sportifs	04/10/2021
55-2-000697	KATTRIN JADIN	Les jeux de hasard en ligne	04/10/2021
55-2-000719	MELISSA DEPRAETERE	Parier pendant l'EURO	26/10/2021
55-2-000739	STEFAAN VAN HECKE	Notification de la Commission des jeux de hasard sur les sites de jeux d'argent illégaux	29/10/2021
55-2-000839	MELISSA DEPRAETERE	Agences de jeux d'argent et de paris	24/12/2021

| ♠ | ♦ | ♣ | ♥ |
**COMMISSION DES
JEUX DE HASARD**



La CJH est située à Cantersteen 47, 1000 Bruxelles.

Formulaire de contact site web - info@gamingcommission.be

La CJH est joignable par le biais du formulaire de contact qui figure sur son site web et de l'adresse courriel générale : info@gamingcommission.be. En 2021, la CJH a reçu un total de 10 887 tickets. Chacun de ces tickets est traité manuellement et, en fonction de son contenu, une réponse est envoyée immédiatement ou le ticket est transmis au collaborateur responsable en la matière.

Téléphone : 02 504 00 40

La CJH est joignable par téléphone les jours ouvrables de 9 h à midi.

Médias sociaux

La CJH est présente sur plusieurs plates-formes de médias sociaux :

Facebook 

Twitter 

Linkedin 

www.gamingcommission.be



| **.be**

www.gamingcommission.be